

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Novembre
N° 247



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports
Programme : Fonctionnement du réseau Transisère
Opération : Fonctionnement du réseau Transisère
Objet : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 I 10 90.....7

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 7 au P.R. 10+010 sur le territoire des communes de Le Percy - hors agglomération
Arrêté n°2010-9666 du 29 octobre 2010.....8

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 7 au P.R. 10+010 sur le territoire de la commune de Le Percy - hors agglomération
Arrêté n°2010-10021 du 03 novembre 2010.....10

Politique : Routes
Objet : Instauration de l'éco-redevance poids lourds
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier
n° 2010 C10 H 9 31.....12

Politique : Routes
Programme : renforcement extension réseau
Opération : rocade-Nord
Objet : Convention de clôture du projet de rocade-Nord de Grenoble avec la société ICF sud est Méditerranée
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 H 9 29.....13

Service politique routière

Politique : Routes
Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Capacité
Objet : Concertation publique - Traversée de Péage de Vizille
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 H 9 30.....15

Service entretien routier

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 520 au P.R. 31+432 et le C.R. dit « La Montée du Cellier » sur le territoire de la commune de La Murette - hors agglomération
Arrêté n°2010-7740 du 08 novembre 201016

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 36 au P.R. 2+189 et V.C. 4 sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 9323 du 03 novembre 2010.....18

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (1)

Opération : Subventions ENS

Objet : Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 G 20 83 19

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opération : Subventions ENS

Objet : Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 G 20 84 28

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées
départementaux

Arrêté n°2010-5029 du 05 juillet 2010..... 38

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye

Arrêté n°2010/8454 du 11 octobre 2010 39

Tarif du petit train du Domaine départemental de Vizille

Arrêté n°2010-8494 du 11 octobre 2010..... 40

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Prévention enfance

- Accueil familial enfance

- Hébergement enfance

- Modes de garde enfants

- Santé mères et enfants

Objet : Décision modificative n°2 : Enfance et familles

Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 1 04..... 41

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Objet : Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD de Villette d'Anthon pour l'extension de
capacité de 8 places d'accueil de jour, de 4 places d'hébergement temporaire, portant la
capacité totale de la structure à 78 places et la transformation de 14 lits permanent en unité
spécifique Alzheimer

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 B 5 64 43

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement PH

Opération : Aide aux organismes HPH

Objet : Répartition de subventions d'investissement - Conventions entre le Département de l'Isère et la Société d'habitation des Alpes Pluralis
 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
 dossier n° 2010 C10 B 6 6747

Service coordination et évaluation

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Soutien à domicile
 Opération : APA soutien à domicile
 Objet : Convention relative à la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie à domicile à leur sortie d'hospitalisation
 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
 dossier n° 2010 C10 B 5 6153

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Frais divers ASG
 Opération : Schémas PA et PH
 Objet : Participation du Conseil général au dispositif SOS soutien à domicile 2010
 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
 dossier n° 2010 C10 B 5 6656

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Soutien à domicile
 Opération : Logement adapté
 Objet : Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie
 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
 dossier n° 2010 C10 B 5 6557

Pôle ressources santé autonomie

Politique : - Personnes âgées
 Programme(s) : - Frais divers d'aide sociale générale- Hébergement personnes âgées- personnes handicapées
 - Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées
 - Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention-Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires-Prévention des IST-Financement organismes divers.
 Objet : Décision modificative n°2 : secteurs "Personnes âgées" - "Personnes handicapées" - "Actions de santé"
 Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 5 0159

Politique : - Santé publique
 Programme : Prévention des maladies respiratoires
 Opération : Service maladies respiratoires
 Objet : Revalorisation du coût unitaire des clichés pulmonaires
 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
 dossier n° 2010 C10 B 4 6062

Politique : - Personnes âgées
 Programme(s) : - Frais divers d'aide sociale générale
 - Hébergement personnes âgées-personnes handicapées
 - Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées*
 - Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention-Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires-Prévention des IST-Financement organismes divers.
 Objet : Décision modificative n°2 : secteurs "Personnes âgées" - "Personnes handicapées" - "Actions de santé"
 Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 5 0163

Politique : - Personnes âgées
 Programme(s) :- Soutien à domicile personnes âgées
 Objet : Modification de la composition du Bureau du CODERPA
 Extrait des deliberations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 5 0266

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 9428 du 14 octobre 2010	67
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Objet : Association la Relève - Repas pour les familles en situation précaire - Hausse de la subvention 2010 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 2 57	68

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n°2010-8566 du 15 octobre 2010	69
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2010-8567 du 10 novembre 2010	70
Délégation de signature pour le service de la questure, le service courrier-reprographie, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination » Arrêté n° 2010 – 9370 du 25 octobre 2010	72

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition d'une maison sis,10 impasse de la libération à Saint Martin Le Vinoux Arrêté n°2010 – 9730 du 06 octobre 2010	73
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble arrêté N° 2010 – 10299 du 15 novembre 2010	75
Mise à disposition d'une maison sise 12 impasse de la libération à Saint Martin Le Vinoux Arrêté n°2010 – 10443 du 10 novembre 2010	77
Mise à disposition d'une maison sise 11, impasse du Belvédère à Saint Martin Le Vinoux Arrêté n°2010 – 10444 du 10 novembre 2010	79

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 A 32 111	80
--	----

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Objet : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 I 10 90

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de vous proposer d'approuver, pour l'année scolaire 2010-2011, les évolutions apportées aux conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*. Ces évolutions portent sur l'article 17 fixant le montant des indemnités forfaitaires à percevoir en cas d'infraction.

Les nouveaux montants des indemnités forfaitaires concernant les infractions réalisées sur le réseau *Transisère* sont les suivants :

Cas n°1 : absence de titre de transport : 43,50 €

Cas n°2 : identification visuelle impossible ou mal aisée de la carte : 29,50 €

Cas n°3 : Titre de transport périmé : 29,50 €

Cas n°4 : Trajet hors parcours autorisé : 29,50 €

Cas n°5 : Titre de transport non validé : 29,50 €

Cas n°6 : Autre type d'infraction de 3^{ème} catégorie : 29,50 €

Cas n°7 : infractions de 4^{ème} catégorie (décret du 22 mars 1942) : 155,00 €

Frais de dossiers : 38 €

Les autres dispositions du règlement des transports en général et des conditions générales de vente en particulier demeurent inchangées.

Je vous propose d'approuver les termes de l'article 17 du règlement des transports joint en annexe et intégrant ces propositions.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Détail de l'article 17 des Conditions générales de vente :

Le barème des indemnités forfaitaires est fixé par le décret du 22 mars 1942 article 80 et suivants. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont fixées à partir du montant du module tarifaire (prix du billet classe unique, vendu par carnet, au tarif normal de la RATP). Au 1^{er} juillet 2010, le module tarifaire est de 1,20 € arrondi à +0,76 €.

Le cas n°1 correspond à 36 fois le module tarifaire arrondi

Les cas n°2 à 6 correspondent à 24 fois le module tarifaire arrondi

Le cas n°7 correspond à 10 fois la valeur d'un billet SNCF 100 km 2^{ème} classe (15,50 €) selon l'article 74 modifié du décret du 22.03.42.

L'article 80-7 du décret du 22.03.42 fixe à 38 € le montant des frais de dossiers.

TYPE D'INFRACTION

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir explications au dos)	43.50 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir explications au dos)	29.50 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	29.50 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	29.50 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	29.50 €

CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	29.50 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	155.00 €

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue par mandat cash, ou chèque bancaire ou postal à l'ordre de TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

S.C.A.T.

Service contentieux

151 route Vourles

69230 SAINT GENIS LAVAL

MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Dans les cas numéro 1 & 2 :

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de sa demande de duplicata dans les 5 jours, accompagnée du PV et du justificatif d'achat, annule ce dernier et les frais de dossier sont ramenés à 10 €. Total à payer : 10 €.

Sinon vous restez redevable de la somme de :

Cas n°1 : 43.50 € de contravention + 38 € de frais de dossier. Total à payer : 81.50 €

Cas n°2 : 29.50 € de contravention + 38 € de frais de dossier. Total à payer : 67.50 €

Dans tous les autres cas :

Pour les usagers majeurs, en cas de non règlement immédiat de l'indemnité forfaitaire, des frais de dossier d'un montant de 38 € s'ajoutent à l'amende forfaitaire.

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Pendant ce même délai, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite motivée, adressée à SCAT à l'adresse indiquée ci-dessus, qui la transmettra au Procureur de la République. En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

**

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 7 au P.R. 10+010 sur le territoire des communes de Le Percy - hors agglomération

Arrêté n°2010-9666 du 29 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par l'entreprise PELISSARD,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de le Percy en date du 25 octobre 2010,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chichillianne en date du 25 octobre 2010,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du service Aménagement du territoire du Trièves en date du 20 octobre 2010,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 octobre 2010,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 27 octobre 2010,
Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de confortement du pont sur Ruines, au PR 10+010, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7.
Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite **le mardi 2 novembre 2010 de 8h à 18h** dans les deux sens de circulation.

L'entreprise titulaire et ses sous traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire du Trièves pour le département de l'Isère, le C.E.D. de Châtillon en Diois pour le département de la Drôme et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2:

Pour tous les véhicules, une déviation sera mise en place comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Côté Isère : R.D. 1075 du P.R. 3+100, commune de Lus-La-Croix-Haute, au P.R. 136+300, commune de Clelles.

Côté Drôme : Col de Grimone via Glandage
R.D. 539 du P.R. 8+560, au P.R. 34+447
R.D. 1075 du P.R. 3+100, au P.R. 0+000

Des panneaux d'information précisant la date des travaux et les heures de fermeture seront posés à Chatillon-en Diois, Clelles et Chichillianne.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° DC 61 routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Trièves,
M. le Chef du Centre d'Exploitation Départemental de Châtillon-en-Diois,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Le Percy

M. le Maire de Chichilianne

M. le Maire de Glandage

Mme. le Maire de Treschenu-Creyers

CODIS 26 / Officier de Permanence - 235, route de Montélier - CD 119 - B.P. 147

26905 Valence Cedex 9

CODIS38 / Officier de Permanence – Division opérationnelle – 24, rue René Camphin

38062 Fontaine Cedex

M. Le Directeur de l'entreprise PELISSARD

177, Grand'Rue – 38650 Monestier de Clermont

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 7 au P.R. 10+010 sur le territoire de la commune de Le Percy - hors agglomération

Arrêté n°2010-10021 du 03 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2010-9666 du 29 octobre 2010 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PELISSARD,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Percy en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chichilianne en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du service Aménagement du territoire du Trièves en date du 20 octobre 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 octobre 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 27 octobre 2010,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de confortement du pont sur Ruines, au PR 10+010, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-9666 du 29 octobre 2010 portant sur réglementation de la circulation sur la R.D. 7 au P.R. 10+010.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite **le vendredi 5 novembre 2010 de 8h à 18h** dans les deux sens de circulation.

L'entreprise titulaire et ses sous traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire du Trièves pour le département de l'Isère, le C.E.D. de Châtillon en Diois pour le département de la Drôme et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 3:

Pour tous les véhicules, une déviation sera mise en place comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Côté Isère : R.D. 1075 du P.R. 3+100, commune de Lus-La-Croix-Haute, au P.R. 136+300, commune de Clelles.

Côté Drôme : Col de Grimone via Glandage
R.D. 539 du P.R. 8+560, au P.R. 34+447

R.D. 1075 du P.R. 3+100, au P.R. 0+000

Des panneaux d'information précisant la date des travaux et les heures de fermeture seront posés à Chatillon-en-Diois, Clelles et Chichilianne.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° DC 61 routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Trièves,
M. le Chef du Centre d'Exploitation Départemental de Châtillon-en-Diois,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Le Percy

M. le Maire de Chichilianne

M. le Maire de Glandage

Mme. le Maire de Treschenu-Creyers

CODIS 26 / Officier de Permanence - 235, route de Montélier - CD 119 - B.P. 147

26905 Valence Cedex 9

CODIS38 / Officier de Permanence – Division opérationnelle – 24, rue René Camphin

38062 Fontaine Cedex

M. Le Directeur de l'entreprise PELISSARD

177, Grand'Rue – 38650 Monestier de Clermont

**

Politique : Routes

Objet : Instauration de l'éco-redevance poids lourds

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 H 9 31

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement a instauré l'éco-redevance poids lourds par le biais de la loi de finances du 27 décembre 2009. Il est prévu que l'éco-redevance poids lourds entre en vigueur le 31 décembre 2011.

L'éco-redevance consiste à faire payer aux poids lourds, au moyen de techniques modernes, l'usage de la quasi-totalité du réseau routier national non concédé, actuellement gratuit, mais aussi les routes départementales supportant, ou susceptibles de supporter un report de trafic poids lourds important, ce report provenant du réseau autoroutier ou des routes nationales mentionnées précédemment.

Les recettes collectées par cette éco-redevance seront réservées aux collectivités territoriales gestionnaires des voiries taxées.

Par courrier du 10 septembre 2010, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer invite notre Département à donner son avis sur le projet de décret listant les sections de routes départementales qu'il propose de soumettre à l'éco-redevance.

Il s'agit de la RD 1006 entre le Département du Rhône et Bourgoin-Jallieu et de la RD 1085 entre Moirans et Bourgoin-Jallieu.

D'autres sections de routes départementales non retenues par l'Etat supportent un trafic poids lourds important car elles constituent un itinéraire alternatif à l'autoroute. Il s'agit :

- de la RD 1075 entre Voreppe et le Département de l'Ain,
- de la RD 1532 entre Voreppe et le Département de la Drôme,
- de la RD 1092 entre Moirans et le Département de la Drôme,
- de la RD 523 entre Le Champ-près-Frogès et le Département de la Savoie,
- de la RD 75 entre Saint-Quentin-Fallavier et Vienne.

Par ailleurs, la section de RD 1075 entre Varcès-Allières-et-Risset et le département des Hautes-Alpes subit au nord le report du trafic poids lourds d'A51 et subira, au sud, le report de trafic de la RN 85 qui sera soumise à l'éco-redevance.

De même, la RD 538 entre Vienne et le département de la Drôme, qui constitue déjà l'itinéraire bis de la vallée du Rhône, va de surcroît subir un report de trafic en provenance de la RN7 qui sera soumise à l'éco-redevance.

Ainsi, je vous propose :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de décret présenté par l'Etat ;
- de demander au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, de soumettre à l'éco-redevance les sections de routes départementales mentionnées ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- demander la mise en place de l'éco-redevance poids lourds sur la RD1090 dans l'agglomération grenobloise.

**

Politique : Routes

Programme : renforcement extension réseau

Opération : rocade-Nord

Objet : Convention de clôture du projet de rocade-Nord de Grenoble avec la société ICF sud est Méditerranée

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 H 9 29

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Le projet de rocade-Nord a fait l'objet d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que d'une procédure d'enquête parcellaire.

Pour les besoins du projet, des parcelles appartenant à la société anonyme ICF Sud Est Méditerranée et sur lesquelles sont identifiés 30 logements d'habitation à usage locatif, devaient faire l'objet d'une acquisition par le Département de l'Isère. Ces parcelles ont été identifiées dans l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 19 octobre au 1^{er} décembre 2009, et la négociation en vue de leur acquisition a été entamée par les services du Département.

Par anticipation à ces acquisitions, et afin de ne pas se trouver dans la situation de devoir mettre en œuvre la libération de logements très récemment loués, le Département de l'Isère a demandé en juin 2009 au bailleur, qui l'a accepté, de ne plus procéder à des renouvellements de baux à compter de cette date pour les logements concernés, le bailleur devant être indemnisé par le Département des loyers et charges correspondants jusqu'à finalisation de l'acquisition.

Suite à l'avis négatif de la Commission d'enquête sur la DUP du projet, le Département a décidé de ne pas donner suite à ses intentions d'acquisitions sur ces logements. Il apparaît aujourd'hui opportun d'adopter une convention de clôture du projet entre le Conseil général de l'Isère et la société ICF Sud Est Méditerranée ayant pour objet de définir les conditions d'indemnisation du bailleur par le Département pour la perte des loyers et des charges des appartements dont la location a été gelée entre le 30 septembre 2009 et la décision de ne plus acquérir ces logements.

Le gel ayant débuté le 30 septembre 2009, date acceptée par les différentes parties, l'indemnisation sera de :

Au titre des loyers : **4952,97 €**

Au titres des charges locatives : **1255,44 €**

Soit un total de : **6208,41 €**

Les frais relatifs à cette convention de clôture à la charge du Département seront financés sur des crédits de la tranche D5-02763 rocade-Nord inscrits au budget 2010, au programme renforcement extension réseau routier.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe, avec la société ICF Sud Est Méditerranée.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION de clôture du dossier rocade-Nord Conseil Général de l'Isère – ICF Sud Est Méditerranée

Entre :

ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D'HLM, Société Anonyme au capital de 16 221 120,00 euros, dont le siège est à 15 bis rue Henri Chevalier 69317 LYON CEDEX 04, identifiée au SIREN sous le numéro 775 690 944 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Représentée par son Directeur : Monsieur Patrick AMICO.

Désigné ci-après par le terme : « Le Bailleur »

ET

Le Conseil Général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 29 octobre 2010 Désigné ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le projet de rocade-Nord mené par le Département de l'Isère a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que d'une procédure d'enquête parcellaire.

Le « Bailleur » est propriétaire des parcelles décrites ci-dessous, concernée par le projet sur lesquelles sont édifiées des immeubles d'habitation à usage locatif.

Référence	Indications Cadastreales						Superficie à acquérir			Observations	
	Section	N°	Lieux-dits	Nature	Contenance						
					ha	a	ca	ha	a		ca
	AD	12	40 rue des Martyrs		0	25	0	0	25	0	
	AD	29	40 rue des Martyrs		0	10	75	0	10	75	

Pour les besoins du projet de la rocade Nord de GRENOBLE, ces parcelles devaient faire l'objet d'une acquisition par « le Département », prévue dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire diligentée à l'automne 2009.

Par anticipation à ces acquisitions, et afin de ne pas se trouver dans la situation de devoir mettre en œuvre la libération de logements très récemment loués, le Département de l'Isère a demandé en avril 2009 au bailleur, qui l'a accepté, de ne plus procéder à des renouvellement de baux à compter de cette date pour les logements concernés, le bailleur étant indemnisé par le Département des pertes de loyers correspondantes jusqu'à finalisation de l'acquisition.

Suite à l'avis négatif de la Commission d'enquête sur la DUP du projet, le Département a décidé par délibération du 18 juin 2010 de ne pas donner suite au projet de rocade Nord objet de l'enquête publique. Par voie de conséquence, il renonce à son intention d'acquérir ces logements et convient avec le bailleur des conditions d'indemnisation de la perte de loyers et de charges des appartements dont la location a été gelée depuis le 30 septembre 2009.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'acter la décision du Département de ne pas donner suite à la procédure d'acquisition à compter du 18 juin 2010, date de la délibération de l'assemblée départementale de ne pas donner suite au projet mis à l'enquête publique,
- de définir les conditions d'indemnisation du « bailleur » par « Le Département » pour la perte de loyers et de charges de ces appartements pour la période du 30 septembre 2009 au 18 juin 2010

ARTICLE 2 - INDEMNISATION

« Le Département » s'était engagé à régler au « Bailleur » la perte financière liée à ces locations.

Compte tenu de l'arrêt du projet, le paiement sera global pour l'ensemble de la période, et s'effectuera à la date de signature, après réception par le Département des éléments de facturation.

A ce jour, 4 appartements ont été concernés par ce gel de leur location

Le gel ayant débuté le 30 septembre 2009, date acceptée par les différentes parties, l'indemnisation sera de :

Perte de loyers : **4 952,97 €**

Perte de charges : **1 255,44 €**

Soit un total de **6 208,41 €**

ARTICLE 3 – PRISE D’EFFET, DUREE, DENONCIATION

La prise d’effet de cette convention est fixée à la date de signature.

ARTICLE 4 - LITIGES

En cas de divergences entre le « bailleur » et le « Département » sur l’application de la présente convention, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est convenu que les relations entre le « Bailleur » et le « Département » se réfèrent à la loi de 1989 régissant les relations bailleur / locataire.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

L’entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à son acceptation par délibération du Conseil Général de l’Isère et sa signature par des 2 parties.

ARTICLE 6 -MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d’une clause de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

ARTICLE 7 - SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux signés par les 2 parties.

Fait à Grenoble, le

Pour le Conseil Général de l’Isère
Le Président du Conseil général

Pour ICF Sud Est Méditerranée
Le Directeur
Patrick AMICO

**

SERVICE POLITIQUE ROUTIERE

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Capacité

Objet : Concertation publique - Traversée de Péage de Vizille

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 H 9 30*

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de l’acte II de la décentralisation, la maîtrise d’ouvrage de l’aménagement de la RD1091 dans la traversée de Péage-de-Vizille a été transférée au Conseil général de l’Isère. Les objectifs de ce projet sont d’améliorer la capacité de la RD1091 qui est régulièrement saturée en ce point, de diminuer l’insécurité et les nuisances pour les riverains, le passage en digue le long de la Romanche protège aussi une partie de Péage-de-Vizille des inondations de la Romanche.

L’Etat avait étudié un projet avec un carrefour giratoire au centre de cette agglomération au niveau de l’emplacement de l’actuelle déchetterie qui n’améliorait pas de manière significative la capacité de la RD1091 dans Péage-de-Vizille par rapport à la situation présente avec un carrefour à feux.

La direction des routes du Conseil général a étudié depuis 2007 des solutions de dénivellation de ce carrefour qui ont été présentées à la commune et aux représentants des associations de quartier. Ces derniers n’ont pas émis de réserve sur le principe de la dénivellation mais ont demandé que, comme l’avait prévu l’Etat, la voie nouvelle soit éloignée de Péage-de-Vizille pour minimiser les nuisances et permettre la réalisation d’un projet urbain.

Deux solutions ont été étudiées :

1) la première consiste à réaliser le carrefour dénivelé à l’emplacement prévu initialement par la direction départementale de l’équipement pour le carrefour giratoire.

L’emprise sur le parc du domaine départemental du château de Vizille est d’environ 1,5 ha.

2) la seconde consiste à réaliser le carrefour dénivelé plus à l'ouest, en le recentrant vers le village.

L'emprise sur le parc du domaine départemental du château de Vizille est d'environ 4 ha.

La solution n°1 est préférée à la solution n°2 par les élus de Vizille, les représentants des associations de quartier et l'ensemble des partenaires.

Pour poursuivre l'opération, le Conseil général doit désormais lancer la concertation préalable prévue par le code de l'urbanisme associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Dans le cadre d'un aménagement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, la concertation est un préalable au lancement de l'enquête publique et à la déclaration d'utilité publique de l'opération routière.

La concertation publique est régie par le code de l'urbanisme notamment par les articles L300-2 et R300-1.

Pour l'aménagement de la traversée de Péage-de-Vizille, je vous propose de lancer la concertation préalable prévue par le code de l'urbanisme et de retenir les modalités de concertation suivantes :

- La concertation se déroulera du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2010.
- Une réunion publique est prévue le lundi 22 novembre 2010.
- Trois permanences seront assurées par la direction des routes de 16h00 à 18h30 au cours des semaines du 15 au 19 novembre 2010, du 29 novembre au 3 décembre 2010 et du 13 au 17 décembre 2010.
- Un registre sera mis à disposition du public en mairie où seront également installés des panneaux d'affichage avec présentation du projet pendant toute la durée de la concertation.
- Des communications seront faites dans la presse (deux parutions) au niveau du Dauphiné Libéré et dans le bulletin municipal de Vizille.

A l'issue de la concertation, son bilan sera présenté à la commission permanente qui arrêtera le projet qui sera soumis à l'enquête publique.

La commune de Vizille a été sollicitée pour statuer sur ces modalités.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 520 au P.R. 31+432 et le C.R. dit « La Montée du Cellier » sur le territoire de la commune de La Murette - hors agglomération

Arrêté n°2010-7740 du 08 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA MURETTE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre les R.D. 520 et le C.R. dit « Montée du Cellier » et également dans un souci de cohérence en terme de priorité sur cet axe routier, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur le C.R. dit « La Montée du Cellier » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 520 (P.R. 31+432); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 520 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de La Murette,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 36 au P.R. 2+189 et V.C. 4 sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 9323 du 03 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que la mise en service de la voie nouvelle dénommée déviation de Communay nécessite de modifier le régime de priorité à l'intersection de celle-ci avec la V.C. 4 afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie de Chasse-sur-Rhône,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 36 (voie nouvelle) au P.R. 2+189 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la V.C. 4; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la V.C. 4 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services de la mairie de Chasse-sur-Rhône,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (1)

Opération : Subventions ENS

Objet : Sites départementaux, sites locaux, subventions

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 G 20 83*

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

I. Sites départementaux

❖ Les Ecouges

L'ENS des Ecouges est géré conformément au plan de préservation validé par l'assemblée départementale le 30 septembre 2005, qui a pour objectifs prioritaires de conserver les différents types de milieux naturels et de préserver la faune associée à ces milieux.

Dans ce cadre, et afin de réguler les populations de sangliers qui se réfugient dans l'ENS des Ecouges à l'ouverture de la chasse, des battues de régulation doivent être organisées sur le site, à l'exception de la réserve biologique intégrale (RBI) et des abords directs du gîte des Molières occupé par l'association « La Trace ».

Les objectifs de ces battues sont :

- le prélèvement (femelles, mâles et jeunes) afin de diminuer les effectifs présents, avec évaluation de l'état sanitaire des individus,
- le dérangement ou décantonement afin de débusquer et faire sortir du site un nombre important d'individus.

L'organisation de ces battues de régulation obéit à des règles de prélèvement définies d'un commun accord entre le Département (propriétaire), l'Office national des forêts (gestionnaire) et la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère (partenaire).

Je vous propose :

- de valider la convention de partenariat pour la régulation des populations de sangliers sur l'espace naturel sensible des Ecouges, entre l'ONF, la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère et le Département, telle que rédigée en annexe 1,
- de m'autoriser à signer cette convention, jointe en annexe.

❖ Marais de Chirens

La réactualisation du plan de préservation du marais, élaboré en 2007 et validé par la commission permanente du 28 septembre 2007, préconise le maintien de milieux ouverts.

L'entretien des parcelles concernées consiste en une fauche tardive compatible avec la préservation du milieu naturel et des espèces qu'il héberge.

Le GAEC des Grands prés, composé d'agriculteurs de la commune de Massieu, dispose des moyens nécessaires à la gestion extensive du site et s'est proposé pour contribuer à la préservation du site en mettant en œuvre des mesures respectueuses de l'environnement, en accord avec le Département.

Je vous propose :

- d'approuver le contrat de prêt à usage gratuit avec le GAEC des Grands prés, tel que joint en annexe 2,
- de m'autoriser à signer ce contrat.

II. Réserves naturelles

Les conventions de pâturage concernant la réserve naturelle nationale des Hauts plateaux du Vercors, avec les groupements pastoraux de la Grande Cabane et de Pré Peyret/Peyre Rouge/Tête du Faisan, ont été validées par la commission permanente du 25 mai 2007 pour une durée de 3 ans.

Je vous propose :

- de prolonger les conventions de pâturage avec les groupements pastoraux de la Grande Cabane et de Pré Peyret/Peyre Rouge/Tête du Faisan pour une durée de 2 ans et d'approuver les avenants tels que joints en annexe 3,
- de m'autoriser à signer ces avenants.

III. Partenariat

❖ Fédération des alpages de l'Isère

Par délibération du 13 juin 2008, l'assemblée départementale a approuvé la charte départementale en faveur du pastoralisme sur la période 2008-2013, avec la Fédération des alpages de l'Isère. Elle définit sept axes de travail dans un souci de transversalité entre les politiques agricoles, touristiques, environnementales et de coopération décentralisée.

Dans le cadre de la convention d'objectifs du 6 août 2010, approuvée par décision de la commission permanente réunie le 23 juillet 2010, je vous propose d'attribuer une subvention de 5 000 € à la Fédération des alpages de l'Isère au titre de l'axe de travail n°7 de la convention, intitulé "Affiner les connaissances environnementales (préservation de la biodiversité)".

IV. Sites locaux

❖ Annulation et recréation d'une zone de préemption

➤ (SL041) Tourbière-lac - Hières-sur-Amby

La commission permanente, réunie le 21 mai 2010, a étendu la zone de préemption de la tourbière-lac située sur la commune de Hières-sur-Amby, portant la superficie initiale de 28ha 80a à 34ha 36a 89ca.

Le zonage voté par la commission permanente ne correspondant pas au zonage voté par la commune par délibération du 30 avril 2010 (annexe 24), je vous propose :

- d'annuler l'extension de la zone de préemption, au titre des espaces naturels sensibles (ENS), sur le site de la tourbière-lac votée par la commission permanente du 21 mai 2010,
- d'étendre la zone de préemption au titre des ENS sur le site de la tourbière-lac, sur la commune de Hières-sur-Amby, créée par délibération de la commission permanente du Conseil général du 28 juin 2002, sur une superficie initiale de 28ha 80a, en la portant à 32ha 62a 28ca, comprenant les parcelles listées en annexe 4 et délimitée par un trait continu sur le plan en annexe 5,
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Hières-sur-Amby.

❖ Actions sur les sites

- (SL012) Etang et pelouses sèches de Marsa - Panossas
- (SL013) Etang de Gôle - Montcarra
- (SL029) Marais des Sailles - Saint-Pierre-d'Allevard
- (SL031) Mares de Craquenot - Charette
- (SL040) Tourbière des Planchettes - Saint-Siméon-de-Bressieux
- (SL041) Tourbière-lac- Hières-sur-Amby
- (SL043) Zone humide "Les Iles" - Vif
- (SL088) Forêt alluviale de Gerbey - Chonas-l'Ambellan
- (SL108) Marais de la Besseye - Villemoirieu et Saint-Romain-de-Jalionas

➤ (SL199) Coteaux de Saint-Roch - La Balme-les-Grottes

➤ (PSN07) Etang des Longs - Brié-et-Angonnes

Je vous propose :

- au titre des actions de fonctionnement 2010, prévues dans les plans de préservation et d'interprétation pour le suivi scientifique, l'entretien des ouvrages et infrastructures, l'entretien des milieux, les actions sur la végétation, l'accueil du public et la surveillance, d'attribuer aux communes de Panossas, Montcarra, Saint-Pierre-d'Allevard, Charette, Saint-Siméon-de-Bressieux, Vif, Chonas-l'Amballan, Villemoirieu et Saint-Romain-de-Jalionas, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 28 721,40 € dont le détail figure dans les annexes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13,

- au titre des actions d'investissement 2010, prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, pour les acquisitions, la réalisation de plan de préservation et d'interprétation, de travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, la conception et la réalisation de signalétique d'interprétation et directionnelle, la réalisation d'aménagements légers pour l'ouverture au public, la publication et la communication, d'attribuer aux communes de Brié-et-Angonne, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Siméon-de-Bressieux, Hières-sur-Amby, Chonas-l'Amballan, Villemoirieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu et La Balme-les-Grottes, une subvention d'investissement pour une somme globale de 50 602,79 € dont le détail figure dans les annexes 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

➤ Sites gérés par l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (Avenir)

Je vous propose :

- au titre des actions de fonctionnement 2010, pour l'entretien des milieux et des actions sur la végétation, le suivi scientifique, l'accueil du public et la surveillance, des espaces naturels sensibles de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068), du marais de Charvas (SL023), de l'étang de Mai (SL014), de la boucle des Moïles (SL005), du marais des Goureux (SL027), du marais des Engenières (SL078), du marais de Chambrotin (SL076), de la Tufière de Montalieu (SL062) et du marais des Luippes (SL071), d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces neuf sites, les subventions de fonctionnement dont le détail figure en annexe 22, pour une somme globale de 36 721 €;

- au titre des actions d'investissement 2010, pour les travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, la réalisation du bilan et la révision de plan de préservation et d'interprétation des espaces naturels sensibles du marais de Charvas (SL023) et du marais des Engenières (SL078), d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces deux sites, une subvention d'investissement dont le détail figure en annexe 23, pour une somme globale de 35 425 €.

➤ (SL014) *Marais des Engenières – Avenir*

La commission permanente réunie le 25 avril 2008 a attribué à l'association Avenir une subvention de fonctionnement de 858 €. A ce jour, il reste un solde à payer de 600,60 € suite à une erreur de manipulation du logiciel de suivi des subventions.

Je vous propose de réattribuer à l'association Avenir le solde restant à payer, soit 600,60 € sur l'imputation 6574/738.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président

ANNEXE 4

Espace Naturel Sensible

Tourbière lac (SL041) - Commune de Hières-sur-Ambly

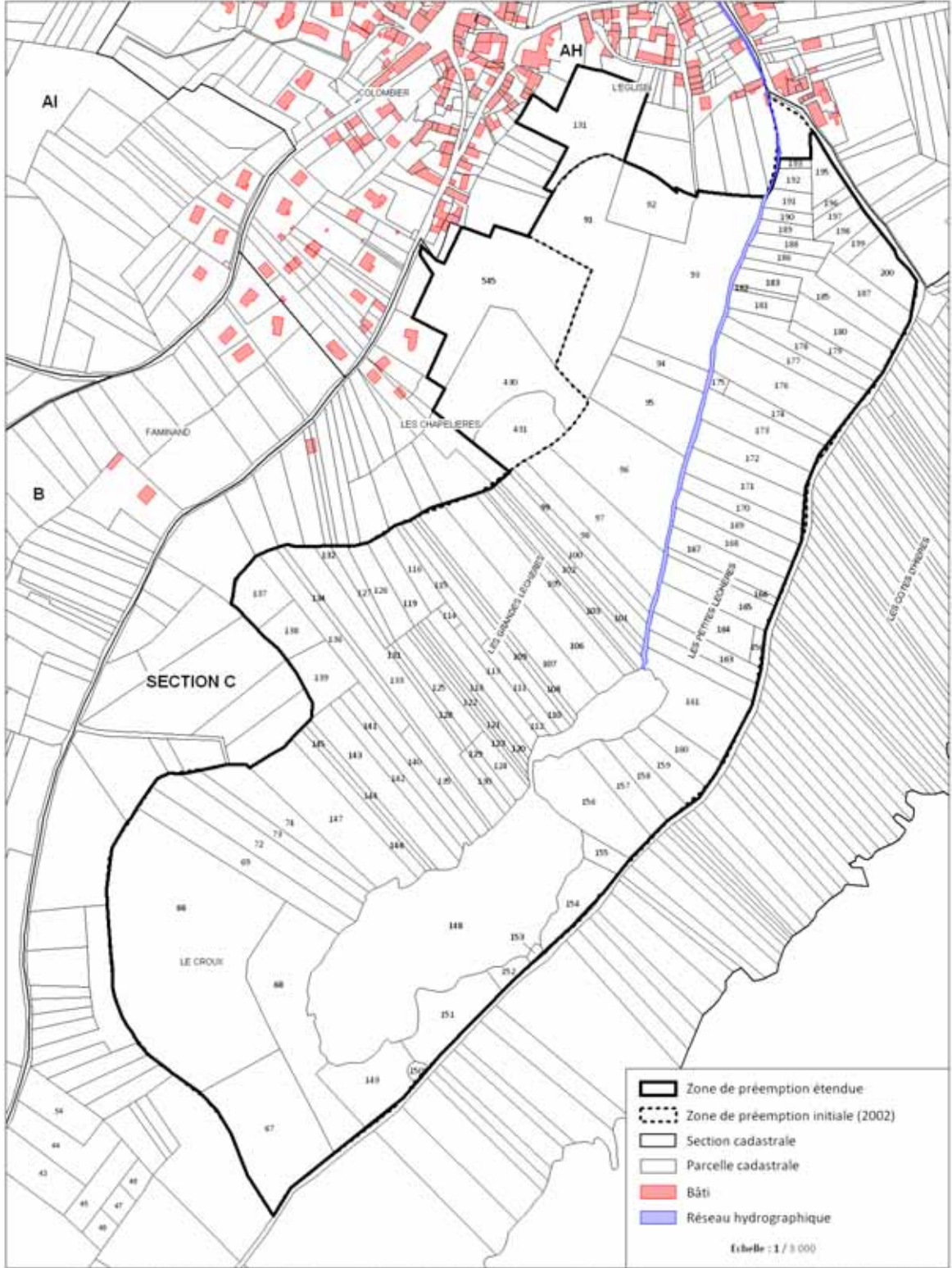
ZONE DE PREEMPTION - Extension

En gras, les parcelles concernées par l'extension

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
AH	131	L EGLISE	6192	C	135	LES	1260	C	188	LES PETITES	873
C	66	LE CROUX	26460	C	136	GRANDES	2790	C	189	LECHERES	537
C	67		8590	C	137	LECHERES	1980	C	190		493
C	68		8500	C	138		1640	C	191		660
C	69		4080	C	139		2130	C	192		660
C	72		4240	C	140		1770	C	193		237
C	73		2150	C	141		1770	C	195		1097
C	74		3180	C	142		1820	C	196		372
C	91	LES	10975	C	143		3800	C	197		644
C	92	GRANDES	3435	C	144		891	C	198		787
C	93	LECHERES	10700	C	145		799	C	199		640
C	94		1550	C	146		1710	C	200		1920
C	95		4470	C	147		6020	C	430	Les Chapelières	7655
C	96		7720	C	148		33000	C	431		3230
C	97		4400	C	149		3820	C	450	Petites léchères	330
C	98		2030	C	150		200	C	545 (partie)	Les Chapelières	11790
C	99		1105	C	151		3700		Total zone de préemption		326 228
C	100		2345	C	152		570				
C	101		820	C	153		190				
C	102		940	C	154		2280				
C	103		1630	C	155		730				
C	104		658	C	156		4719				
C	105		1902	C	157		1921				
C	106		5940	C	158		1620				
C	107		5330	C	159		1620				
C	108		1205	C	160		1640				
C	109		985	C	161		4690				
C	110		2230	C	162		1580				
C	111		1030	C	163		1580				
C	112		175	C	164		2280				
C	113		986	C	165		2296				
C	114		229	C	166		678				
C	115		1060	C	167		2206				
C	116		1170	C	168		1770				
C	117		1915	C	169		1800				
C	118		940	C	170		1760				
C	119		1490	C	171		2600				
C	120		686	C	172		2570				
C	121		644	C	173		2950				
C	122		661	C	174	LES	1257				
C	123		769	C	175	PETITES	237				
C	124		980	C	176	LECHERES	4380				
C	125		1450	C	177		1973				
C	126		1650	C	178		1935				
C	127		891	C	179		1002				
C	128		670	C	180		2170				
C	129		488	C	181		1010				
C	130		492	C	182		200				
C	131		550	C	183		970				
C	132		889	C	185		1760				
C	133		5380	C	186		827				
C	134		2025	C	187		2450				

ANNEXE 5

ESPACE NATUREL SENSIBLE Site de la tourbière lac (SL041) - Commune de Hières-sur-Amby ZONE DE PREEMPTION (Extension)



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Commission permanente du Conseil général du 24 septembre 2010



Hières
SUR
Amby

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 avril 2010

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal 15
En exercice 13
Qui ont pris part à la délibération 11
Date de la convocation 26 avril 2010

Objet de la délibération **ENS tourbière – Demande de modification de la zone de préemption**

L'An deux mil dix, le trente avril à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Hières-sur-Amby, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Patrick CHOLLIER, Maire.

Mme Geneviève CONSTAN a été élue secrétaire.

Présents : 11 : P. CHOLLIER - M. LAJOIE - G. CONSTAN - J-P MARCEL - J-M BIESSY - N. ALBIZZI - C. ANTOINE - C. ALLOIN - H. DESCHAMPS - C. EL AMINE - I. LUCIANI.
Absents excusés : 2 : A. COIFFET - C. DE CECCO.

Le Conseil municipal :

Considérant que l'espace naturel de la tourbière-lac est reconnu d'intérêt patrimonial pour :

- être situé en ZNIEFF,
- avoir fait l'objet d'inventaires écologiques
- être en zone naturelle à protéger au vu de menaces ;

Considérant qu'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur le site de la tourbière lac, sur une surface de 28,8 ha, par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 28 juin 2002 avec délégation du droit de préemption à la commune de Hières-sur-Amby ;

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de parcelles privées contiguës à la zone de préemption initiale, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace à long terme ;

Après délibération,

- ✓ **SOLLICITE** le Conseil général pour modifier la zone de préemption au titre des E.N.S initialement créée sur la tourbière lac, sur la commune de Hières-sur-Amby, en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint ;
- ✓ **DEMANDE** la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de la Tourbière-lac ;
- ✓ **CHARGE M.** le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
 - liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

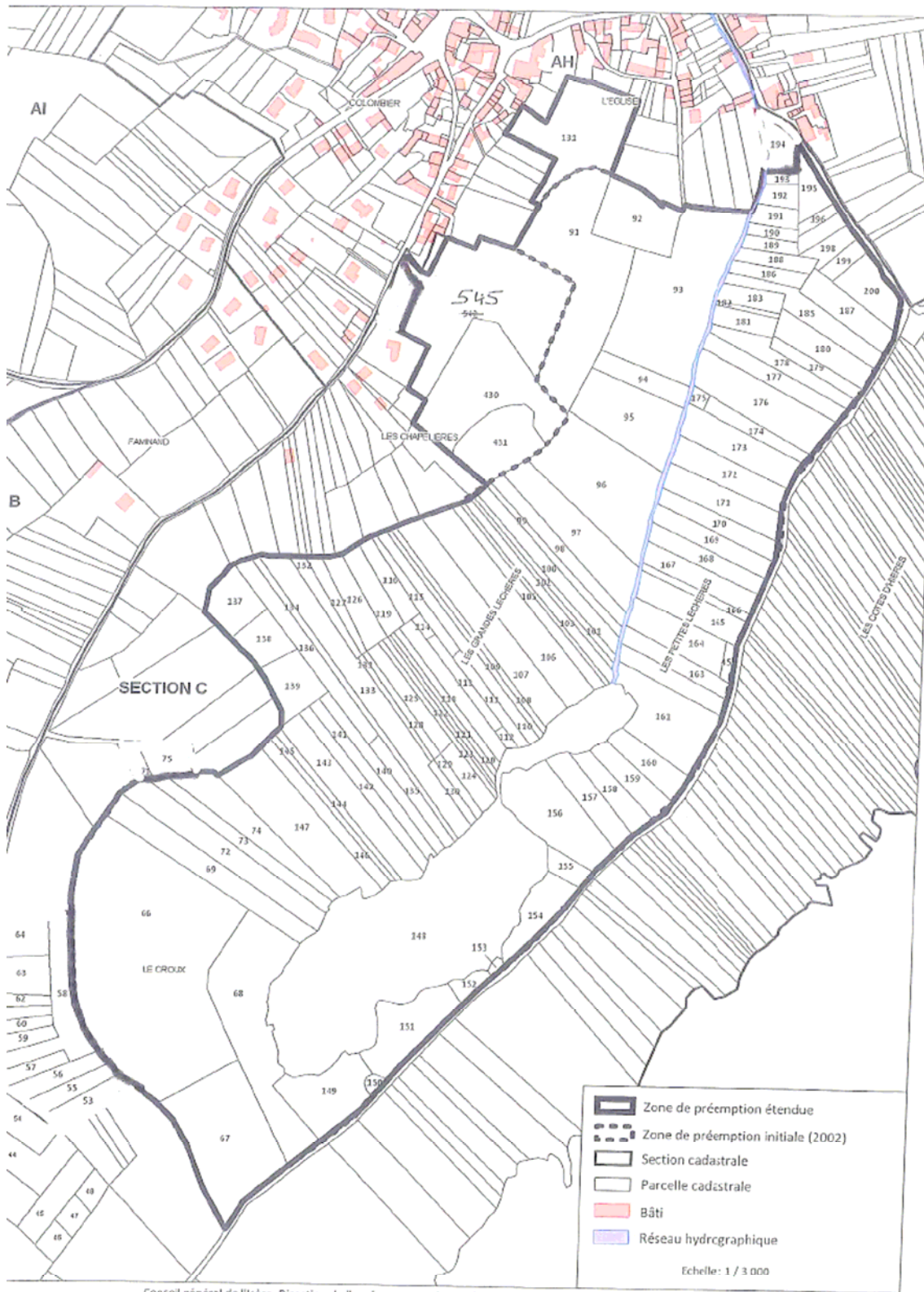
Le Maire,

Patrick CHOLLIER



Fait à Hières sur Amby le 30 avril 2010
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le 3 mai 2010
et de la publication le 3 mai 2010

Site de la tourbière lac (S1041) - Commune de Hières-sur-Ambry
 ZONE DE PREEMPTION (Extension)



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2010

**Espace Naturel Sensible
Tourbière lac (SL041) - Commune de Hières-sur-Amby**

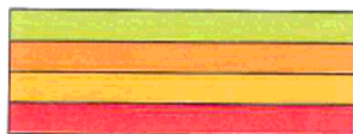
**ZONE DE PREEMPTION - Extension
En gras, les parcelles concernées par l'extension**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
AH	131	L EGLISE	6192	C	122	LES GRANDES	661
C	53	LE CROUX	1239	C	123	LECHERES	769
C	55		1141	C	124		980
C	56		1310	C	125		1450
C	57		840	C	126		1650
C	58		3704	C	127		891
C	59		776	C	128		670
C	60		550	C	129		488
C	61		550	C	130		492
C	62		550	C	131		550
C	63		1755	C	132		889
C	64		1755	C	133		5380
C	66		26460	C	134		2025
C	67		8590	C	135		1260
C	68		8500	C	136		2790
C	69		4080	C	137		1980
C	71		464	C	138		1640
C	72		4240	C	139		2130
C	73		2150	C	140		1770
C	74		3180	C	141		1770
C	75		1066	C	142		1820
C	91	LES	10975	C	143		3800
C	92	GRANDES	3435	C	144		891
C	93	LECHERES	10700	C	145		799
C	94		1550	C	146		1710
C	95		4470	C	147		6020
C	96		7720	C	148		33000
C	97		4400	C	149		3820
C	98		2030	C	150		200
C	99		1105	C	151		3700
C	100		2345	C	152		570
C	101		820	C	153		190
C	102		940	C	154		2280
C	103		1630	C	155		730
C	104		658	C	156		4719
C	105		1902	C	157		1921
C	106		5940	C	158		1620
C	107		5330	C	159		1620
C	108		1205	C	160		1640
C	109		985	C	161		4690
C	110		2230	C	162		1580
C	111		1030	C	163		1580
C	112		175	C	164		2280
C	113		986	C	165		2296
C	114		229	C	166		678
C	115		1060	C	167		2206
C	116		1170	C	168		1770
C	117		1915	C	169		1800
C	118		940	C	170		1760
C	119		1490	C	171		2600
C	120		686	C	172		2570
C	121		644	C	173		2950

**Espace Naturel Sensible
Tourbière lac (SL041) - Commune de Hières-sur-Amby**

**ZONE DE PREEMPTION - Extension (Suite)
En gras, les parcelles concernées par l'extension**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
C	174	LES PETITES	1257
C	175	LECHERES	237
C	176		4380
C	177		1973
C	178		1935
C	179		1002
C	180		2170
C	181		1010
C	182		200
C	183		970
C	185		1760
C	186		827
C	187		2450
C	188		873
C	189		537
C	190		493
C	191		660
C	192		660
C	193		237
C	194	DU LAC	1263
C	195	LES PETITES	1097
C	196	LECHERES	372
C	197		644
C	198		787
C	199		640
C	200		1920
C	430	LES CHAPELIERES	7655
C	431		3230
C	450	LES PETITES	330
C	542 / 545	LES CHAPELIERES	12288
Total zone de préemption			343 689



OK
non retenu, info José
parcelles cultivées
bâti

**

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (2)

Opération : Subventions ENS

Objet : Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 G 20 84

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

I. Sites départementaux

- ❖ Etangs et landes de la Rama, Neuf et Billonay

Le site des étangs et landes de la Rama, Neuf et Billonay a été classé espace naturel sensible départemental par décision de l'assemblée départementale, le 11 juillet 2005.

Le Département, propriétaire sur ce site, est responsable et garant du bon état de conservation des parcelles par des actions d'entretien qui sont compatibles avec la préservation des habitats naturels.

Ces actions passent, dans certains cas, par la conversion de parcelles cultivées sous certaines conditions. Dans ce contexte, il est possible d'établir des accords avec les agriculteurs au travers de contrat de prêt à usage gratuit.

Je vous propose :

- de valider le contrat de prêt à usage gratuit avec le GAEC des Abbrios, tel que rédigé en annexe 1,
- de m'autoriser à signer ce contrat.

- ❖ Marais de la Véronnière et du Courbon

Le Département est propriétaire de parcelles du site du marais de la Véronnière, sur une surface de 26 ha, la zone d'intervention validée en 2008 étant de 50 ha.

Les actions permettant d'atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel ont été définies par le plan de préservation validé par la commission permanente du 29 février 2008. Leur mise en œuvre implique au préalable la maîtrise foncière des parcelles concernées et à défaut d'acquisition, un partenariat avec les propriétaires fonciers au travers d'une convention d'usage.

Je vous propose :

- de valider la convention d'usage avec Monsieur Pierre Leclerc, telle que rédigée en annexe 2,
- de m'autoriser à signer cette convention.

- ❖ Les Ecouges

L'espace naturel protégé des Ecouges, propriété départementale depuis 2003, est un territoire d'exception et à ce titre, le Département a décidé, au travers du plan de préservation et d'interprétation validé en commission permanente le 30 septembre 2005, de sensibiliser le grand public sur sa richesse patrimoniale. Dans ce cadre, il est opportun de publier un ouvrage dans la collection "patrimoine" de la direction de la Culture et du Patrimoine.

Un ingénieur écologue et un historien coordonnent la rédaction de cet ouvrage qui mettra en évidence l'interaction entre les patrimoines naturel et culturel des Ecouges.

Pour que cet ouvrage soit le plus complet possible, les principaux partenaires et acteurs de ce site sont invités à participer, chacun pour ce qui le concerne, à sa rédaction.

Je vous propose :

- de valider les contrats d'édition à intervenir avec chacun des deux auteurs, Madame Carole Desplanque et Monsieur Alain Belmont, tels que rédigés en annexes 3 et 3-bis ;
- de valider le contrat d'édition tel que rédigé en annexe 4, à intervenir avec les différents auteurs-contributeurs désignés ci-après : Mmes Agnès Bianchin, Marie-Françoise Bois-Delatte et Catherine Brette, Mme et Mr Annie et Hubert Arnaud, Mrs Thierry Alleyron-Biron, Jean André, Alain Badin de Montjoye, Pierre Bintz, Nicolas Biron, Pierre-Eymard Biron, Régis Biron, Bruno Caraguel, Hervé Coffre, Benoît Dodelin, Philippe Hanus, Vincent Legrand, Pierre-Jacques Le Seigneur, Robin Letscher, Nicolas Minvielle, Jean-Luc Mordefroid, Régis Picavet, Jean-Charles Villaret et Michel Wullschleger ;
- de m'autoriser à signer ces contrats.

II. Sites locaux

❖ Labellisation

Le marais de Reculfort est un grand marais de plaine caractérisé par la présence forte d'une agriculture extensive d'élevage (pâturage bovin et prairies de fauche). Le paysage bocager est bien conservé. Cette grande zone humide abrite des habitats naturels patrimoniaux comme la Cladiaie ou le bas-marais à Choin noirâtre. Ces habitats constituent des milieux propices au développement d'espèces protégées comme l'Orchis à fleurs lâches ou le Peucedan des marais (protection régionale). Ce marais est également reconnu comme l'un des derniers sites de nidification du Courlis cendré dans ce secteur ; espèce considérée comme « menacée de disparition » pour le département de l'Isère.

Compte tenu du très fort intérêt patrimonial des milieux naturels et espèces présents sur ce site et de son potentiel pédagogique,

Je vous propose :

- de labelliser en tant que site local, le site du marais de Reculfort dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Site local intercommunal

ID_site	Nom Site	Communauté de communes/ Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL204	Marais de Reculfort	Les Vallons du Guiers/ Pont-de-Beauvoisin	46,0302	98,0000	0,0000	2,5940	PEC _{AMF}

- de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site.

❖ Révision de zonage

➤ (SL071) Marais des Luippes (Creys-Mépieu)- AVENIR (Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables)

Le site du marais des Luippes a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois en juin 2003, avec une zone d'intervention (égale à la zone d'observation) de 27,08 ha.

La notice de gestion 2010-2014 propose de redéfinir la zone d'intervention et la zone d'observation pour notamment inclure le site ENS local du bois de la Garenne (SL045) dans le même périmètre. La convention de labellisation de ce petit site a été résiliée en date du 28 novembre 2008 en vue d'une intégration ultérieure dans le site du marais des Luippes.

En conséquence, je vous propose :

- de modifier la zone d'intervention (ZI) du marais des Luippes en incluant le site local du bois de la Garenne (SL045), la superficie passant à 19 ha 51 a 96 ca,
et

- d'étendre la zone d'observation (ZO) à une superficie globale de 121 ha 06 a 37 ca, telles que définies dans l'annexe 1 de l'avenant à la convention de labellisation présenté en annexe 6 ;

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention n° ENV-2003-052 de labellisation présenté en annexe 5.

❖ Zones de préemption

➤ (SL071) Marais des Luippes et carrière de Chandieu (Creys-Mépieu)- AVENIR (Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables)

Conformément à la délibération de la commune de Creys-Mépieu (annexe 13), je vous propose :

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du marais des Luippes, d'une superficie de 121 ha 06 a 37 ca, sur les parcelles telles que délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 6 et listées en annexe 7 ;

- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Creys-Mépieu.

❖ Actions sur les sites

➤ (SL032) Plateau de Larina – Commune de Hières-sur-Amby

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2010 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2008-2012, au suivi scientifique, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation et à l'accueil du public et surveillance ;

et

- d'attribuer à la commune de Hières-sur-Amby, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 17 763,45 € dont le détail figure en annexe 8.

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2010 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2008-2012, à la conception et réalisation de la signalétique d'interprétation et directionnelle du site ;

et

- d'attribuer à la commune de Hières-sur-Amby, une subvention d'investissement pour une somme globale de 26 745,81 € dont le détail figure en annexe 9.

III. Réserves naturelles

Conformément à la convention de partenariat du 20 janvier 2005, intervenue entre l'Etat et le Conseil général de l'Isère concernant les réserves naturelles (dont le principe a été validé par notre assemblée départementale le 11 juin 2004) et reconduite tacitement jusqu'au 20 janvier 2011, je vous propose :

- de voter les subventions de fonctionnement 2010 au bénéfice des gestionnaires de réserves naturelles désignés par l'Etat, pour une somme globale de 165 596 €, dont le détail figure en annexe 10.

IV. Subventions liées aux ENS

❖ Programme départemental d'insertion par l'environnement

Je vous propose d'accorder une subvention de fonctionnement aux communautés de communes du Grésivaudan et de Mens et au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze, pour une somme globale de 17 147 € dont le détail figure en annexe 11.

❖ Entretien des pistes de randonnée en ski de fond et pratique du ski de fond dans le cadre scolaire

Je vous propose de voter, au titre de la saison de ski de fond 2009-2010, les subventions de fonctionnement aux communes, relatives à l'entretien des pistes de fond et à l'accueil des scolaires, pour un montant de 219 274,09 € dont le détail figure en annexe 12, calculées selon les critères adoptés par l'assemblée départementale par délibération en date du 25 octobre 2002.

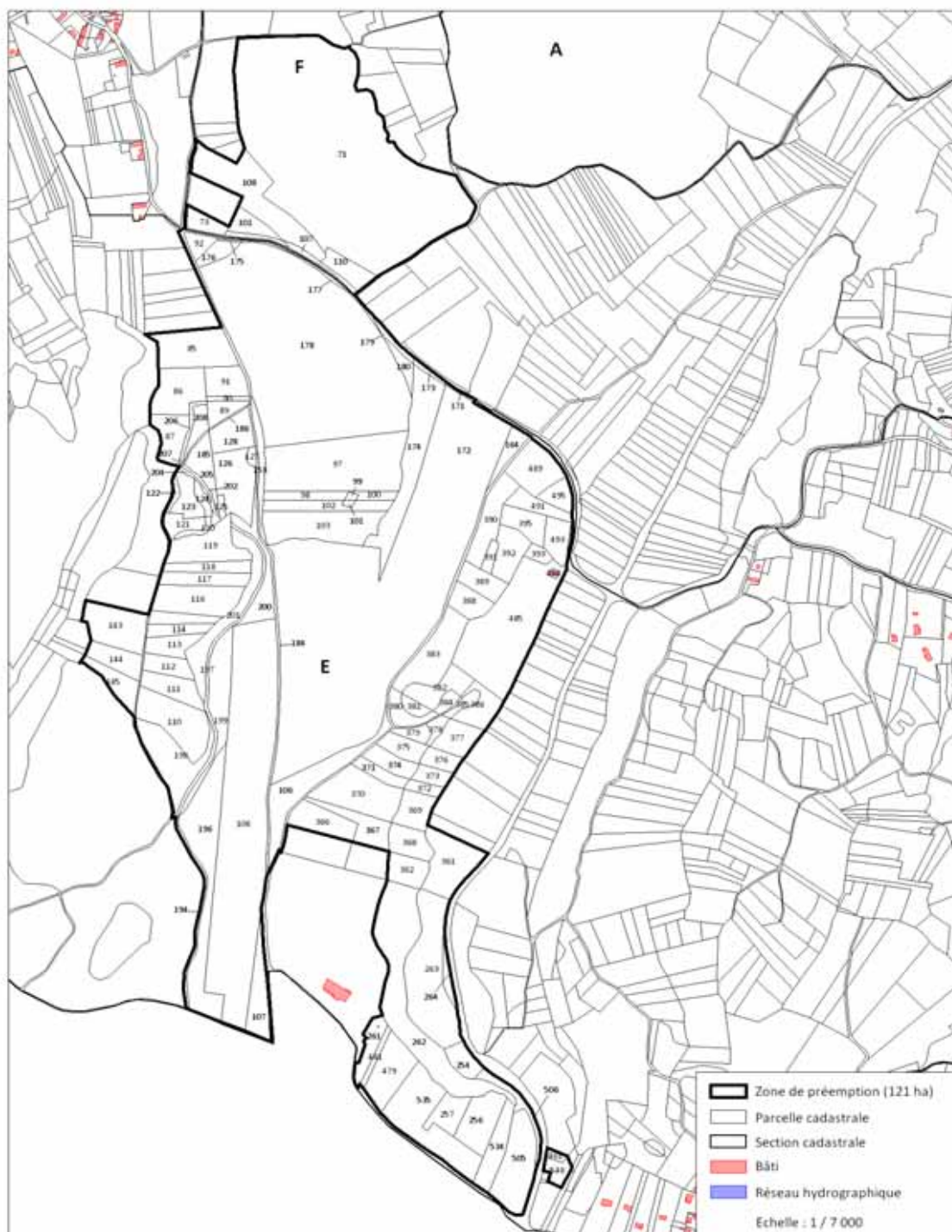
2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- dans le rapport, le paragraphe relatif à la labellisation du marais de Reculfort est retiré et reporté à une prochaine commission permanente.

ANNEXE 6
ZONE DE PREEMPTION – Plan parcellaire

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Marais des Luippes et carrière de Chandieu (SL071) - Commune de Creys-Mépieu



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Août 2010

ANNEXE 7

Espace Naturel Sensible

Marais des Luippes et carrière de Chandieu (SL071)

Commune de Creys-Mépieu

ZONE DE PREEMPTION

Liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit
F	71	141280	Les Garennes	E	143	10000	Chandieu
F	73	2990	Les Garennes	E	144	5000	Chandieu
F	101	3150	Les Garennes	E	145	5000	Chandieu
F	107	576	Le Brond	E	158	3838	La Plaine de Mépieu
F	108	18891	Les Garennes	E	164	2899	La Plaine de Mépieu
F	110	4130	Les Garennes	E	171	6885	La Gorge
E	85	1280	La Combe	E	172	173489	La Plaine de Mépieu
E	86	9228	Les Mollières	E	173	4	La Gorge
E	87	5990	Les Mollières	E	174	18590	La Plaine de Mépieu
E	89	2566	Les Mollières	E	175	6410	La Gorge
E	90	900	Les Mollières	E	176	2761	La Plaine de Mépieu
E	91	5310	Les Mollières	E	177	6280	La Gorge
E	92	2040	La Plaine de Mépieu	E	178	116831	La Plaine de Mépieu
E	97	30820	La Plaine de Mépieu	E	179	3025	La Gorge
E	98	3020	La Plaine de Mépieu	E	180	2108	La Plaine de Mépieu
E	99	344	La Plaine de Mépieu	E	184	4012	La Plaine de Mépieu
E	100	1430	La Plaine de Mépieu	E	185	3940	La Gorge
E	101	326	La Plaine de Mépieu	E	186	380	Chandieu
E	102	5714	La Plaine de Mépieu	E	194	2491	Chandieu
E	103	15020	La Plaine de Mépieu	E	196	23067	Chandieu
E	106	13057	La Plaine de Mépieu	E	197	4211	Chandieu
E	107	7475	Chandieu	E	198	11695	Chandieu
E	108	79780	Chandieu	E	199	10507	Chandieu
E	110	12040	Chandieu	E	200	6629	Chandieu
E	111	5280	Chandieu	E	201	10131	Chandieu
E	112	3753	Chandieu	E	202	810	Chandieu
E	113	3877	Chandieu	E	203	374	Chandieu
E	114	3000	Chandieu	E	204	499	Chandieu
E	115	3000	Chandieu	E	205	4616	Chandieu
E	116	10000	Chandieu	E	206	1041	Les Mollières
E	117	5050	Chandieu	E	207	63	Les Mollières
E	118	4000	Chandieu	E	208	2603	Les Mollières
E	119	1620	La Combe	E	254	3590	La Gorge

E	120	1100	Chandieu	E	256	8330	La Gorge
E	121	2770	Chandieu	E	257	4720	La Gorge
E	122	650	Chandieu	E	261	4090	La Gorge
E	123	3850	Chandieu	E	262	30595	La Gorge
E	124	1290	Chandieu	E	263	23060	La Gorge
E	125	630	Chandieu	E	264	2055	La Gorge
E	126	10335	Chandieu	E	361	11737	Les Luippes
E	127	687	Chandieu	E	362	4850	Les Luippes
E	128	5828	Chandieu	E	366	6828	Les Luippes
E	367	5980	Les Luippes	E	389	4620	Les Luippes
E	368	5170	Les Luippes	E	390	7985	Les Luippes
E	369	5330	Les Luippes	E	391	1400	Les Luippes
E	370	12816	Les Luippes	E	392	6015	Les Luippes
E	371	2776	Les Luippes	E	393	1490	Les Luippes
E	372	1720	Les Luippes	E	395	4923	Les Luippes
E	373	2560	Les Luippes	E	461	685	La Gorge
E	374	4090	Les Luippes	E	479	9150	La Gorge
E	375	3700	Les Luippes	E	481	1467	La Gorge
E	376	3080	Les Luippes	E	485	32751	Les Luippes
E	377	5160	Les Luippes	E	486	296	Les Luippes
E	378	1547	Les Luippes	E	489	8595	Les Luippes
E	379	1913	Les Luippes	E	491	3928	Les Luippes
E	380	3317	Les Luippes	E	493	4380	Les Luippes
E	381	1600	Les Luippes	E	495	3269	Les Luippes
E	382	5954	Les Luippes	E	505	13372	La Gorge
E	383	11527	Les Luippes	E	506	3467	La Gorge
E	384	1440	Les Luippes	E	534	6506	La Gorge
E	385	1630	Les Luippes	E	535	19197	La Gorge
E	386	5155	Les Luippes	E	548	2275	La Gorge
E	388	4280	Les Luippes				
Sous-total 1		524 822		Sous-total 2		685 815	
				Total 1 et 2		1 210 637	

Conseil général de l'Isère - Commission permanente du 29 octobre 2010

ANNEXE 13

République Française
Département de l'Isère
Commune de CREYS MEPIEU

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
De la commune de CREYS MEPIEU
du 1^{er} juillet 2010
A 21 H 00**

L'an deux mil dix et le premier juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de CREYS MEPIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de CREYS MEPIEU, sous la présidence de M. Olivier **BONNARD**.

Etaient présents :

Philippe **FILLOD**, David **ARNAUD**, Jean-François **DUBOIS**, François **CASTRO**, Ghislaine **POZZOBON**, Isabelle **MAYEN**, Jean-Marc **CAM**, René **GIPPET**, Alain **SUBIT**, Nadine **MELLET**.

Excusés : Pierre **VACHER** (procuration donnée à Jean-François **DUBOIS**), Maurice **LAVESVRE** (procuration donnée à Isabelle **MAYEN**), Geneviève **HERBEPIN**

Date de la convocation : 25 juin 2010

**DEMANDE DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION
Délibération n° 2010.05.01**

L'espace naturel du marais des Luippes est reconnu comme d'intérêt patrimonial :

- Espace situé en ZNIEFF (n° 3830-2402)
- Espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques
- Zone naturelle à protéger au vu des menaces

Cet espace est en propriété privée. Compte-tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.
Au vu de cet état, et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,


A l'unanimité,

Sollicite le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titres des E.N.S (espaces naturels sensibles) sur la commune de CREYS MEPIEU en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.

Demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de CREYS MEPIEU.

Charge le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- Plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- Liste des parcelles concernées :



Accusé de réception en préfecture
038-213801392-20100701-2010-05-01-DE
Date de signature : -
Date de réception : 03/09/2010

Espace Naturel Sensible
Marais des Luippes et carrière de Chandieu (SL071)
Commune de Creys-Mépieu
ZONE DE PREEMPTION

Liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit
E	254	3590	La Gorge	E	505	13372	La Gorge
E	256	8330	La Gorge	E	506	3467	La Gorge
E	257	4720	La Gorge	E	534	6506	La Gorge
E	261	4090	La Gorge	E	535	19197	La Gorge
E	262	30595	La Gorge	E	548	2275	La Gorge
E	263	23060	La Gorge	227E	85	1280	La Combe
E	264	2055	La Gorge	227E	86	9228	Les Mollières
E	361	11737	Les Luippes	227E	87	5990	Les Mollières
E	362	4850	Les Luippes	227E	89	2566	Les Mollières
E	366	6828	Les Luippes	227E	90	900	Les Mollières
E	367	5980	Les Luippes	227E	91	5310	Les Mollières
E	368	5170	Les Luippes	227E	92	2040	La Plaine de Mépieu
E	369	5330	Les Luippes	227E	97	30820	La Plaine de Mépieu
E	370	12816	Les Luippes	227E	98	3020	La Plaine de Mépieu
E	371	2776	Les Luippes	227E	99	344	La Plaine de Mépieu
E	372	1720	Les Luippes	227E	100	1430	La Plaine de Mépieu
E	373	2560	Les Luippes	227E	101	326	La Plaine de Mépieu
E	374	4090	Les Luippes	227E	102	5714	La Plaine de Mépieu
E	375	3700	Les Luippes	227E	103	15020	La Plaine de Mépieu
E	376	3080	Les Luippes	227E	106	13057	La Plaine de Mépieu
E	377	5160	Les Luippes	227E	107	7475	Chandieu
E	378	1547	Les Luippes	227E	108	79780	Chandieu
E	379	1913	Les Luippes	227E	110	12040	Chandieu
E	380	3317	Les Luippes	227E	111	5280	Chandieu
E	381	1600	Les Luippes	227E	112	3753	Chandieu
E	382	5954	Les Luippes	227E	113	3877	Chandieu
E	383	11527	Les Luippes	227E	114	3000	Chandieu
E	384	1440	Les Luippes	227E	115	3000	Chandieu
E	385	1630	Les Luippes	227E	116	10000	Chandieu
E	386	5155	Les Luippes	227E	117	5050	Chandieu
E	388	4280	Les Luippes	227E	118	4000	Chandieu
E	389	4620	Les Luippes	227E	119	1620	La Combe
E	390	7985	Les Luippes	227E	120	1100	Chandieu
E	391	1400	Les Luippes	227E	121	2770	Chandieu
E	392	6015	Les Luippes	227E	122	650	Chandieu
E	393	1490	Les Luippes	227E	123	3850	Chandieu
E	461	685	La Gorge	227E	124	1290	Chandieu
E	479	9150	La Gorge	227E	125	630	Chandieu
E	481	1467	La Gorge	227E	126	10335	Chandieu
E	485	32751	Les Luippes	227E	127	687	Chandieu
E	486	296	Les Luippes	227E	128	5828	Chandieu
E	489	8595	Les Luippes	227E	143	10000	Chandieu
E	491	3928	Les Luippes	227E	144	5000	Chandieu
E	493	4380	Les Luippes	227E	145	5000	Chandieu
E	495	3269	Les Luippes	227E	158	3838	La Plaine de Mépieu

Espace Naturel Sensible
Marais des Luippes et carrière de Chandieu (SL071)
Commune de Creys-Mépieu
ZONE DE PREEMPTION
Liste des parcelles (suite)

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit
227E	164	2899	La Plaine de Mépieu	227E	199	10507	Chandieu
227E	171	6885	La Gorge	227E	200	6629	Chandieu
227E	172	173489	La Plaine de Mépieu	227E	201	10131	Chandieu
227E	173	4	La Gorge	227E	202	810	Chandieu
227E	174	18590	La Plaine de Mépieu	227E	203	374	Chandieu
227E	175	6410	La Gorge	227E	204	499	Chandieu
227E	176	2761	La Plaine de Mépieu	227E	205	4616	Chandieu
227E	177	6280	La Gorge	227E	206	1041	Les Mollières
227E	178	116831	La Plaine de Mépieu	227E	207	63	Les Mollières
227E	179	3025	La Gorge	227E	208	2603	Les Mollières
227E	180	2108	La Plaine de Mépieu	227E	395	4923	Les Luippes
227E	184	4012	La Plaine de Mépieu	227F	71	141280	Les Garennes
227E	185	3940	La Gorge	227F	73	2990	Les Garennes
227E	186	380	Chandieu	227F	101	3150	Les Garennes
227E	194	2491	Chandieu	227F	107	576	Le Brond
227E	196	23067	Chandieu	227F	108	18891	Les Garennes
227E	197	4211	Chandieu	227F	110	4130	Les Garennes
227E	198	11695	Chandieu		TOTAL	1 210 637	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire,
Olivier BONNARD



ESPACE NATUREL SENSIBLE
Marais des Luippes et carrière de Chandieu (SL071) - Commune de Creys-Mépieu



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Août 2010

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2010-5029 du 05 juillet 2010

Dépôt en préfecture le : 09 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :
musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n° 2002-256 du 29 janvier 2002,

musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

musée de la Viscose par arrêté n° 2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,

Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002-258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,

- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,

- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,

- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommées préposés de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer

exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Matthieu PERRIN
Florence ANDREACOLA
Emeline NIOT
Mélissa VERGNAUD
Amélie MEUNIER-CARUS
Coraline OCCELLI
Manon PIRAT

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye

Arrêté n°2010/8454 du 11 octobre 2010

Dépôt en préfecture le : 20 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Le musée de Saint Antoine l'Abbaye est fermé au public non scolaire du 12 novembre 2010 au 6 mars 2011 inclus., réouverture le 7 mars 2011. Il ouvrira cependant ses portes à l'occasion du marché de Noël les 11 et 12 décembre 2010 heures.

Le musée sera fermé au public scolaire et administrativement du 25 décembre 2010 au 02 janvier 2011 inclus.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarif du petit train du Domaine départemental de Vizille

Arrêté n°2010-8494 du 11 octobre 2010

Dépôt en Préfecture le : 09/11/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 97-47 du 17 février 1997 instituant une régie de recettes au Parc du Domaine Départemental de Vizille,

Vu l'arrêté n° 97-48 du 24 mars 1997 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant,

Vu l'avis du Payeur Départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs du petit train du Domaine Départemental de Vizille sont fixés comme suit :

- plein tarif : 2,50 €
- tarif réduit : 1,60 € (les groupes de 10 personnes et plus, les agents du CGI, les enfants jusqu'à 12 ans révolu, les personnes handicapées)
- gratuit : pour les enfants de moins de 3 ans, les accompagnateurs de groupe et chauffeur de car des groupes.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Prévention enfance

- Accueil familial enfance

- Hébergement enfance

- Modes de garde enfants

- Santé mères et enfants

Objet : Décision modificative n°2 : Enfance et familles

Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 1 04

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2010

1 – Rapport du Président

Le présent rapport vous propose des ajustements budgétaires afin de poursuivre les missions de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) et de la protection maternelle et infantile (P.M.I.).

12 920 152 euros sont sollicités en crédits supplémentaires dans le cadre de cette décision modificative (hausse de 12,73 % par rapport au budget voté pour 2010).

Des transferts sont par ailleurs demandés afin d'approvisionner des lignes budgétaires déficitaires.

1. LES MISSIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1.1 Le placement en accueil familial

Le placement en accueil familial concerne d'une part, les dépenses liées à la gestion des assistants familiaux (rémunération, formation, cotisations patronales) et d'autre part les dépenses liées à l'entretien des enfants accueillis chez les assistants familiaux (frais de transport, scolarité, santé, loisirs...).

1.1.1. La gestion des assistants familiaux.

20 000 euros de crédits supplémentaires sont proposés pour la gestion de la paie des assistants familiaux.

225 000 euros sont également demandés sous forme de transferts, afin d'augmenter les forfaits versés aux assistants familiaux ou pour les jeunes eux-mêmes et qui sont destinés à prendre en charge les dépenses d'entretien des enfants ou des jeunes.

Cette augmentation est liée à :

- un nombre de placements nettement plus important : 913 au 31 mai 2010 et 862 à la même date en 2009 soit une hausse de 6,3 % ;

- l'impact du développement des accueils relais mis en place, pour soulager les assistants familiaux dans le cadre de prise en charge lourde ou pour relayer les collègues assistants familiaux en congés. Ces accueils donnent lieu au versement de l'indemnité d'entretien. On constate donc au 1^{er} semestre une hausse de près de 6 % des dépenses d'entretien par rapport à la même période en 2009, soit une augmentation de 96 000 €.

1.1.2. L'entretien des enfants accueillis

L'augmentation du nombre d'enfants a également des conséquences sur l'augmentation des dépenses d'entretien. On constate ainsi une forte hausse des frais de transport, des séjours en colonie, des soins et de la scolarité (16,26 % d'augmentation sur le total des dépenses par rapport au budget 2010 voté).

285 940 euros sont sollicités en crédits supplémentaires pour l'entretien des enfants placés en accueil familial.

Outre l'accueil familial, l'hébergement constitue également un poste important de dépense en matière de placement.

1.2. Les frais de placement en structure d'hébergement et chez les particuliers

1.2.1. Le placement en établissements Isère et hors Isère

Une augmentation importante d'activité a été constatée fin 2009. Le budget 2009 n'a pas permis de payer toutes les factures de l'année et une partie des crédits 2010 a été utilisée pour résorber ce déficit.

Par ailleurs, l'augmentation d'activité fin 2009 s'est poursuivie sur 2010. On note une augmentation de 9 % de l'activité 2010 par rapport à 2009.

Pour compenser cette augmentation :

- **9 383 542 euros** de crédits supplémentaires sont proposés pour payer les frais de séjours des enfants en établissements. Un transfert de **64 442 euros** est également demandé pour compléter le déficit des frais de séjour,

- **20 000 euros** sont sollicités sous forme de transferts de crédits pour le financement des frais d'entretien des enfants en établissement : frais d'internat scolaire et financement des camps organisés par les travailleurs sociaux,

- **180 000 euros** de crédits supplémentaires sont par ailleurs nécessaires pour faire face à la demande de remboursement des placements pris en charge par d'autres Départements dans le cadre des dessaisissements.

On note ainsi une augmentation de 17,07 % des crédits 2010 pour les frais d'entretien des enfants en établissements.

Le budget voté pour 2010 prévoyait la mise en place d'une nouvelle politique en faveur des jeunes qui aurait dû permettre des économies. Celle-ci a été retardée et l'économie attendue de 1,6 millions d'euros n'a pu être réalisée.

Des économies ont pu être effectuées dans le cadre des négociations budgétaires (baisse des prix de journée) pour un montant d'environ 1 million d'euros, correspondant à un taux directeur de - 2,5 %.

1.2.2. Le placement hors établissement

Le placement peut concerner des enfants accueillis chez un tiers ou en hébergement autonome. L'augmentation d'activité concerne également ce type de placement (hausse de 12,20 % des frais par rapport au budget 2010 voté).

133 500 euros de crédits supplémentaires sont donc sollicités pour le placement des enfants chez des tiers dignes de confiance ou des parrains et pour l'accompagnement des jeunes majeurs.

1.3. La prévention de l'enfance

Le placement n'est pas la seule activité concernée par une demande de crédits supplémentaires. La loi du 5 mars 2007 a mis en avant la primauté de l'intervention administrative par rapport à l'intervention judiciaire. Cette nouvelle orientation a entraîné une augmentation des interventions administratives liées aux actions de prévention et dans un contexte de crise économique existant depuis plus d'un an.

1.3.1. Le soutien parental

795 680 euros de crédits supplémentaires sont demandés pour la mise en œuvre d'interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères afin de répondre aux besoins du nombre croissant de familles en difficulté.

200 000 euros de crédits supplémentaires sont demandés pour les allocations mensuelles et les secours d'urgence, ainsi qu'un transfert de crédits de **12 000 euros**.

Les retards pris dans l'accès à certains droits expliquent des situations familiales de plus en plus précaires dans une période de crise économique. On constate également une augmentation du nombre d'interdits bancaires et du nombre de demandeurs d'asile.

1.3.2. Les prestations éducatives à domicile

1 900 490 euros de crédits supplémentaires sont proposés :

- **1 293 490 euros** pour la mise en œuvre des actions éducatives à domicile et en milieu ouvert.

La loi de mars 2007 a privilégié ces interventions qui ont fortement évolué,

- **607 000 euros** pour couvrir les dépenses de fin d'exercice 2009 qui ont été payées sur des crédits 2010.

2. LES MISSIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

2.1. Les actions de santé en faveur de la mère et de l'enfant

21 000 euros de crédits supplémentaires sont sollicités pour les allocations pré et post-natales. Versées aux femmes enceintes et plus particulièrement en attente de jumeaux, cette aide permet l'intervention d'aides ménagères à leur domicile.

2.2 Les modes de garde des enfants

Il convient de noter que le projet d'externalisation de la gestion de l'agrément des assistantes maternelles n'a pas été réalisé en 2010. La procédure de marché public lancée pour trouver un prestataire est restée infructueuse. Cette absence d'activité a permis de libérer 84 442 € pour des transferts vers des lignes déficitaires, le reste des crédits étant récupéré par virement. Les crédits supplémentaires sollicités et les différents mouvements de crédits permettant de répondre aux besoins indiqués ci-dessus sont décrits dans la fiche financière jointe au présent rapport.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Objet : Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD de Villette d'Anthon pour l'extension de capacité de 8 places d'accueil de jour, de 4 places d'hébergement temporaire, portant la capacité totale de la structure à 78 places et la transformation de 14 lits permanent en unité spécifique Alzheimer

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 5 64

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villette d'Anthon a fait l'objet d'une restructuration afin de lui permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les personnes âgées dépendantes.

Des chambres individuelles ont été réalisées dans un nouveau bâtiment, jouxtant le château, château qui a lui-même été restructuré (désenfumage...) et qui est désormais réservé à l'animation, à l'administration et à l'accueil de jour. De plus, une unité spécifique Alzheimer de 14 places a été créée.

Un avenant à la convention tripartite a été négocié selon les bases suivantes :

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention est négocié

La livraison des nouveaux bâtiments est intervenue en avril 2010.

La capacité de l'établissement passe de 66 places à 78 avec la création de 8 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire.

De plus, 14 lits d'hébergement permanent ont été transformés en unité spécifique Alzheimer.

La convention tripartite initiale pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

A ce jour, l'établissement compte 10 bénéficiaires à l'aide sociale.

3/ GMP (Gir Moyen Pondéré)

2008 (convention initiale) : 724

PMP (Pathos Moyen Modéré) : 147, validé le 28 novembre 2007

4/ Dotation soins

Pour les 4 places d'hébergement temporaire

Celle-ci s'élève à 49 429 € en année pleine (valeur 2010).

Cette dotation est déjà octroyée à l'établissement par anticipation.

La dotation soin permettra le financement par l'assurance maladie de :

- 1,05 ETP d'aide-soignant (soit les 70 % de 1,5 ETP)
- 0,25 ETP d' infirmière

Pour les 8 places d'accueil de jour

La dotation s'élève à 87 248 € en année pleine.

Pour 2010, la dotation soins est allouée à compter du 1^{er} mai soit 58 165 €.

La dotation comprend une part pour le financement du transport qui doit être organisé par l'établissement (conformément à la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 sur les modalités d'organisations du transport).

La dotation soin permettra le financement par l'assurance maladie de :

- 1,05 ETP d'aide-soignant (soit les 70 % de 1,5 ETP)
- 0,25 ETP d' infirmière
- 0,20 ETP d'ergothérapeute
- Le transport (25 500 €)

5/ Moyens alloués par le Conseil général

Pour les 4 places d'hébergement temporaire

Pour 2010, les moyens pour l'hébergement temporaire ont été intégrés à la tarification de l'hébergement permanent.

A compter de 2011, les budgets hébergement temporaire et hébergement permanent devront être cumulés pour la détermination d'un tarif unique. L'activité prévisionnelle intégrera un taux d'occupation plus faible pour l'hébergement temporaire.

Les effectifs suivants ont été acceptés par anticipation :

0,45 ETP d'aide-soignant (soit les 30 % de 1,5 ETP)

Pour les 8 places d'accueil de jour

Pour 2010, les moyens ont été alloués dès l'ouverture au 1^{er} mai 2010 (dans le cadre de la détermination des tarifs).

Les dépenses hébergement ont été allouées à hauteur de 30 000 € et 22 500 € sur la section dépendance.

6/ Effet de la convention sur les tarifs dépendance + GIR 5/6 : Aucun

Les moyens pour ces nouvelles activités ont été alloués par anticipation proportionnellement à l'augmentation d'activité lors de la détermination des tarifs 2010.

Cet avenant sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cet avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'EHPAD de Villette d'Anthon tel que résumé ci-dessus et conformément au projet joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Délégation Territoriale du Département de
l'Isère
Handicap et Grand Age
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 63 64 29

Conseil général de l'Isère
Direction de la Santé et de l'Autonomie
Maison de l'Autonomie
15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337
38010 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 00 38 38

**Avenant n° 1 à la convention tripartite
concernant l'établissement public "Le Château de Serra" à Villette d'Anthon**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 17 novembre 2008 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- VU** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012

CONSIDERANT:

L'arrêté conjoint E : n° 2007-09933 / D : n° 2007-11539 en date du 21 novembre 2007 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Château de la Serra modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03740 du 28 avril 2005

L'arrêté conjoint E : n° 2008-08761 / D : n° 2008-10340 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD Château de la Serra à Villette d'Anthon.

CONSIDERANT :

L'extension de capacité de l'établissement de 8 places d'accueil de jour, de 4 places d'hébergement temporaire, portant la capacité totale de la structure à 78 places.

La transformation de 14 lits d'hébergement permanent en unité spécifique Alzheimer

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Sur les 8 places d'accueil de jour :

Le projet de vie de cet accueil répond au besoin de protection et de sécurisation des personnes vivant à domicile et ayant des troubles du comportement les mettant en marge de la collectivité. La création de cet accueil doit permettre un réel soutien à la vie à domicile.

Sur les 4 places d'hébergement temporaire :

Conjointement avec le Conseil Général, il a été donné l'accord à l'établissement d'accueillir momentanément des résidents en hébergement permanent sur ces 4 places d'hébergement temporaire et ce jusqu'à la fin 2010.

A partir de 2011, ces 4 places seront réservées exclusivement à de l'hébergement temporaire.

Les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire devront être intégrées dans le contrat de séjour de l'hébergement permanent.

Sur les 14 places d'unité Alzheimer :

Les critères d'admission des résidents en unité Alzheimer répondront à la nécessité d'accompagner les personnes étant en incapacité de communiquer, ayant des troubles du comportement représentant un obstacle à la vie en collectivité (agitation, agressivité, déambulation, fugues).

La réorientation de ceux-ci en EHPAD se fera si le résident, pour cause de dépendance physique, ne nécessite plus de la spécificité de cette unité.

Pour ce faire, il appartient à l'établissement d'informer la famille sur les modalités d'entrée et de sortie de l'unité.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

4 places d'Hébergement temporaire

Celle-ci s'élève à 49 429 € en année pleine (valeur 2010).

Cette dotation est déjà octroyée à l'établissement par anticipation.

La dotation permet le recrutement du personnel suivant :

1,05 ETP AS

0,25 ETP IDE

8 places d'accueil de jour

La dotation s'élève à 87 248€ en année pleine.

Pour 2010, la dotation soins est allouée à compter du 1^{er} mai soit 58 165€.

La dotation comprend une part pour le financement du transport qui doit être organisé par l'établissement (conformément à la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 sur les modalités d'organisations du transport)

La dotation soin permet le recrutement du personnel suivant :

1,05 ETP AS (soit les 70 % pris en charge par l'assurance maladie)

0,25 ETP IDE

0,20 ETP ergothérapeute

Le recrutement du personnel représente une valorisation sur la section soin de 61 748€. Les 25 500€ restants doivent être réservés au financement du transport des usagers.

L'effet de cette modification est intervenu le 1^{er} mai 2010

ARTICLE 3– AFFECTATION DES RESSOURCES

- Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe.

- Les acquisitions de matériels devront être inscrites sur le budget soin et justifiées par des factures.

- L'amortissement du matériel devra être inscrit sur le budget soin.

ARTICLE 4 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Places d'hébergement temporaire :

Sur les sections hébergement et dépendance, les budgets hébergement temporaire et hébergement permanent devront être cumulés pour la détermination d'un tarif unique.

L'activité prévisionnelle intégrera un taux d'occupation plus faible pour l'hébergement temporaire.

Effectifs

0,45 ETP AS (soit les 30 % pris en charge par le conseil général)

Places d'accueil de jour

Effectifs

0,14 ETP ASH

0,45 ETP AS (soit les 30 % pris en charge par le conseil général)

0,20 ETP psychologue

Pour 2010, les dépenses hébergement ont été allouées à hauteur de 30 000 € et 22 500 € sur la section dépendance.

Les tarifs suivants ont été arrêtés à compter du 1^{er} mai 2010 :

Tarif hébergement	23,81 €
Tarif dépendance GIR 1 & 2	26,25 €
Tarif dépendance GIR 3 & 4	16,66 €

Établi en trois exemplaires originaux.

A ...,

P/Le Directeur général de l'ARS

et par délégation

La directrice Handicap et Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Représentant de la maison de retraite

André VALLINI

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement PH

Opération : Aide aux organismes HPH

Objet : Répartition de subventions d'investissement - Conventions entre le Département de l'Isère et la Société d'habitation des Alpes Pluralis

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 6 67

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Lors de la session du 25 mars 2010, l'assemblée départementale a voté un crédit de 1 114 600 € au titre de l'aide à l'investissement apportée aux structures d'accueil pour personnes handicapées, imputé sur le compte 2042/52.

Je vous propose de répartir ce montant sur les projets suivants conduits par la Société d'habitation des Alpes Pluralis pour :

- la reconstruction extension du foyer logement de l'Etablissement et service de travail pour handicapés Isère (ESTHI) de 50 places à Saint Martin d'Hères : 504 772 € ;

- la construction extension du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé La Monta, de 68 places, à Saint Egrève géré par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (Afipaeim) : 609 766 €.

Les extensions de capacité ont été autorisées par arrêtés dans le cadre des réalisations programmées au titre du schéma départemental en direction des personnes handicapées 2006-2010, suite à la délibération de l'assemblée départementale du 9 novembre 2007, soit :

- 10 places de foyer logement pour l'ESTHI à Saint Martin d'Hères,

- 15 places de foyer de vie et 34 places de foyer d'accueil médicalisé pour le foyer La Monta à Saint Egrève.

Les plans de financement de ces constructions intègrent ces subventions d'investissement qui permettront d'atténuer l'incidence de la redevance sur le budget de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'est engagé au respect des éco-critères introduits dans les conventions conformément au dispositif d'éco-conditionnalité adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 25 mars 2010.

Les deux conventions ci-jointes qui définissent les modalités de versement de ces aides ont été établies entre le Département de l'Isère et la Société d'habitation des Alpes Pluralis.

Je vous propose de les approuver et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES (PLURALIS) POUR LE FOYER LOGEMENT ESTHI A SAINT MARTIN D'HERES

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 29 octobre 2010,

ET

- la Société d'habitation des Alpes Pluralis, 74 cours Becquart-Castelbon BP 220 38506 Voiron Cedex, représentée par Monsieur Didier Monnot, Directeur général, habilité à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale des 3 février et 3 juillet 1995 relatives aux modalités d'aide à l'investissement pour les établissements hébergeant des adultes handicapés ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative à l'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP G 18 06 du 25 mars 2010 adoptant le dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP B 6 10 du 25 mars 2010 déterminant le budget primitif 2010 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées - opération aide aux organismes investissement).

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'une subvention d'investissement à la Société d'habitation des Alpes Pluralis pour participer au financement de la reconstruction-extension du foyer logement public ESTHI (établissement social de travail et d'hébergement isérois) à Saint Martin d'Hères accueillant des personnes adultes handicapées présentant un handicap moteur. La capacité de 40 places à l'origine est portée à 50 places.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant alloué par le Conseil général pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er} ci-dessus est de 504 772 € (décision de la commission permanente du 29 octobre 2010), soit 15 % de la dépense subventionnable de 3 365 150 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du premier acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils ne seront donc versés que sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un deuxième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire et 20 % liés au second acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire, 20 % liés au deuxième acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Le versement du solde est également conditionné par la justification de l'application des trois éco-critères définis par le Département par délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée, pour les bâtiments neufs, soit :

- Respect des labels de performance énergétique : le maître d'ouvrage doit répondre aux exigences du label bâtiment basse consommation énergétique, sur la base du référentiel établi par l'agence locale de l'énergie (ALE) et l'association pour une gestion durable de l'énergie (AGEDEN).

- Maîtrise des déchets de chantier : L'organisation de la gestion des déchets de chantier (valorisation de 100 % des emballages industriels et commerciaux, collecte spécifique de 100 % des déchets dangereux et spéciaux, brûlage interdit) est à justifier par la transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) spécifique au chantier et constituant le document de référence pour les différents acteurs du chantier. En l'absence de SOGED, la copie des bordereaux de suivi pour chaque type de déchets est à fournir.

- Organisation du tri des déchets produits dans le bâtiment : Le maître d'ouvrage doit produire une fiche synthétique présentant les moyens (organisation et espaces) permettant la mise en place du tri conformément au système de collecte des déchets de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

Il convient de préciser que, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 visée ci-dessus, la validité de la subvention accordée est fixée à deux ans à compter de sa notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans, au vu d'un ordre de service ou autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux que les services du Département peuvent également être amenés à contrôler sur place.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - AVENANTS

En cas de modification substantielle de l'opération visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit de reconsidérer le montant de la subvention ainsi que le versement du solde de la subvention.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération lié à des contraintes imposées au maître d'ouvrage, la convention sera modifiée ou complétée par voie d'avenant sous réserve du réengagement total ou partiel de la subvention devenue caduque après nouvelle instruction du dossier et décision du Département.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de trois ans.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'abandon du projet ou au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le non versement de la subvention ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de non respect par la Société d'habitation des Alpes Pluralis de ses engagements contractuels, notamment la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non transmission, au plus tard lors de la demande de règlement du solde par la Société d'habitation des Alpes Pluralis au Département, des éléments justifiant le respect des trois critères d'éco-conditionnalité, le Département exigera le remboursement des acomptes déjà versés.

En cas de non transmission par la Société d'habitation des Alpes Pluralis au Département, du document attestant du respect des règles applicables en matière d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée), le Département devra exiger le remboursement de la subvention.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère André Vallini	Le Directeur général de la Société d'habitation des Alpes Pluralis Didier Monnot
--	--

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES (PLURALIS) POUR LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - FOYER DE VIE AFIPAEIM DE SAINT EGREVE

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 29 octobre 2010,

ET

- la Société d'habitation des Alpes Pluralis, 74 cours Becquart-Castelbon BP 220 38506 Voiron Cedex, représentée par Monsieur Didier Monnot, Directeur général, habilité à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale des 3 février et 3 juillet 1995 relatives aux modalités d'aide à l'investissement pour les établissements hébergeant des adultes handicapés ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative à l'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP G 18 06 du 25 mars 2010 adoptant le dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2010 BP B 6 10 du 25 mars 2010 déterminant le budget primitif 2010 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées – opération aide aux organismes investissement).

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'une subvention d'investissement à la Société d'habitation des Alpes Pluralis pour participer au financement de la construction à Saint Egrève, d'un foyer d'accueil médicalisé - foyer de vie de 68 places pour personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés, géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim).

Cette opération concerne la création de 33 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire de foyer d'accueil médicalisé et l'extension-relocalisation du foyer de vie existant de 19 places permanentes et 1 place de dépannage à 33 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant alloué par le Conseil général pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er} ci-dessus est de 609 766 € (décision de la commission permanente du 29 octobre 2010), soit 15 % de la dépense subventionnable de 4 065 108 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du 1^{er} acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils ne seront donc versés que sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un deuxième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire et 20 % liés au deuxième acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire, 20 % liés au deuxième acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Le versement du solde est également conditionné par la justification de l'application des trois éco-critères définis par le Département par délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2010 susvisée, pour les bâtiments neufs, soit :

- Respect des labels de performance énergétique : Le maître d'ouvrage doit répondre aux exigences du label bâtiment basse consommation énergétique, sur la base du référentiel établi par l'agence locale de l'énergie (ALE) et l'association pour une gestion durable de l'énergie (AGEDEN).

- Maîtrise des déchets de chantier : L'organisation de la gestion des déchets de chantier (valorisation de 100 % des emballages industriels et commerciaux, collecte spécifique de 100 % des déchets dangereux et spéciaux, brûlage interdit) est à justifier par la transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) spécifique au chantier et constituant le document de référence pour les différents acteurs du chantier. En l'absence de SOGED, la copie des bordereaux de suivi pour chaque type de déchets est à fournir.

- Organisation du tri des déchets produits dans le bâtiment : Le maître d'ouvrage doit produire une fiche synthétique présentant les moyens (organisation et espaces) permettant la mise en place du tri conformément au système de collecte des déchets de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

Il convient de préciser que, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 visée ci-dessus, la validité de la subvention accordée est fixée à deux ans à compter de sa notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans, au vu d'un ordre de service ou autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux que les services du Département peuvent également être amenés à contrôler sur place.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - AVENANTS

En cas de modification substantielle de l'opération visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit de reconsidérer le montant de la subvention ainsi que le versement du solde de la subvention.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération lié à des contraintes imposées au maître d'ouvrage, la convention sera modifiée ou complétée par voie d'avenant sous réserve du réengagement total ou partiel de la subvention devenue caduque après nouvelle instruction du dossier et décision du Département.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de trois ans.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'abandon du projet ou au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans à compter de

la notification de la décision attributive, le non versement de la subvention ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de non respect par la Société d'habitation des Alpes Pluralis de ses engagements contractuels, notamment la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non transmission par la Société d'habitation des Alpes Pluralis au Département, du document attestant du respect des règles applicables en matière d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée), le Département devra exiger le remboursement de la subvention.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Directeur général de
la Société des Alpes Pluralis
Didier Monnot

**

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile

Opération : APA soutien à domicile

Objet : Convention relative à la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie à domicile à leur sortie d'hospitalisation

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010,
dossier n° 2010 C10 B 5 61*

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

L'article L.232-13 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements de passer convention avec des organismes publics sociaux et médico-sociaux pour la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, et particulièrement celle des plans d'aide.

Le Centre hospitalier de Saint Marcellin et les services du Conseil général en charge de la politique autonomie partagent l'objectif d'améliorer les retours à domicile après une hospitalisation par la réduction des délais d'adaptation du plan de compensation à la situation de la personne âgée. C'est pourquoi, ils souhaitent renforcer et formaliser leur partenariat.

Le retour à domicile d'une personne âgée après hospitalisation est souvent marqué par la fragilité de la personne et l'inquiétude de son entourage. De plus l'évolution, fréquente, du niveau de dépendance (provisoire ou durable) nécessite, pour éviter un échec du retour à domicile, de connaître le plus en amont possible de la sortie les moyens à mobiliser pour sa prise en charge.

Cette coopération intégrée, point d'appui de l'objectif de décloisonnement de la loi Hôpital-Patient-Santé-Territoires portée par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, doit permettre de contribuer à :

- réduire les situations auxquelles sont confrontés les établissements sanitaires, « d'hospitalo non requérant » liées aux difficultés rencontrées lors des retours à domicile ;
- optimiser la prise en compte des soins de premiers recours et d'aide à domicile, garante de la qualité du maintien à domicile et de la stabilisation sanitaire des personnes âgées.

La convention qui vous est proposée définit les modalités selon lesquelles le Département confie au Centre hospitalier l'instruction médico-sociale des révisions d'APA à domicile formulées par les personnes âgées sortant d'hospitalisation selon le principe suivant :

- avant la sortie d'hospitalisation (ou dans la période suivant immédiatement la sortie), un référent "sortie d'hospitalisation" interne au Centre hospitalier, après une évaluation des besoins, propose au Conseil général l'adaptation du plan d'aide qui doit être mise en place dès le jour de sortie pour des personnes âgées dont la dépendance est comprise entre GIR 1 et GIR 4. La prise en charge qui en découle pour le Conseil général au titre de l'APA est limitée à quatre mois ;

- au cours du quatrième mois, une visite à domicile de l'équipe médico-sociale du Conseil général permet d'adapter le plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation de la personne âgée.

Cette convention est établie à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2011 et fera l'objet d'un bilan d'évaluation en vue de son éventuel renouvellement et extension à d'autres établissements de soins.

Je vous propose d'approuver la convention ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- la convention étant signée avec Mme Monique Cros, Directrice du centre hospitalier de Saint Marcellin (et non M. Revol son Président), il convient d'en modifier les pages 1 et 3.

Convention relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie à domicile à leur sortie d'hospitalisation

Entre :

Le Département de l'Isère
représenté par son Président, André Vallini dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 29 octobre 2010, ci-après dénommé le Département,

Le Centre hospitalier de Saint Marcellin
représenté par sa directrice, Monique Cros, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommé le Centre hospitalier,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le retour à domicile d'une personne âgée hospitalisée est souvent marqué par la fragilité de la personne et l'inquiétude de son entourage. C'est pourquoi, cette sortie, où la personne âgée quitte l'état de patient hospitalisé, pris en charge et entouré par une équipe médicale et paramédicale, pour son domicile, doit être envisagée comme un acte de soins à part entière. Elle doit donc être anticipée et soigneusement préparée.

Le Centre hospitalier de Saint-Marcellin et les services du Conseil général en charge de la politique autonomie partagent l'objectif d'améliorer les retours à domicile après une hospitalisation par la réduction des délais d'adaptation du plan de compensation à la situation de la personne âgée. C'est pourquoi, ils souhaitent renforcer et formaliser leur partenariat.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département confie au Centre hospitalier l'instruction médico-sociale des révisions d'APA à domicile formulées par les personnes âgées sortant d'hospitalisation.

Article 2 - Instruction médico-sociale

L'équipe médicale et le service social du Centre hospitalier, en lien étroit avec l'équipe médico-sociale du Département, déterminent librement les patients pour lesquels l'instruction médico-sociale de la révision d'APA à domicile sera réalisée par le Centre hospitalier. Toutefois, les patients concernés devront être domiciliés sur le territoire Sud Grésivaudan.

Un comité de suivi, composé de représentants du Centre hospitalier et de représentants du Département (Direction de la santé et de l'autonomie et direction territoriale du Sud Grésivaudan) analysera les conditions de réalisation de la convention et les ajustements nécessaires.

2.1 - Phase d'évaluation

Pour chaque patient pour lequel l'instruction médico-sociale de la révision d'APA à domicile est réalisée par le Centre hospitalier, celui-ci :

- évalue la situation médico-sociale et les besoins du demandeur : état de dépendance, aides existantes, environnement familial et social ; cette évaluation est effectuée en utilisant la grille de référence (grille AGGIR) ;
- recueille, auprès de la personne âgée et de sa famille, sans qu'une visite à domicile soit effectuée, tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration d'une proposition de plan d'aide prévu au code de l'action sociale et des familles que le Centre hospitalier transmettra au Département (service autonomie du Sud Grésivaudan), ainsi que le certificat médical sous pli confidentiel.

2.2 - Phase de proposition

Le Centre hospitalier transmet à l'équipe médico-sociale du Département, une proposition de plan d'aide personnalisé détaillant les services et prestations nécessaires pour garantir le maintien à domicile du demandeur d'APA.

Article 3 - Mise en œuvre et suivi du plan d'aide

Le plan d'aide est décidé par le Département sur proposition du service social du Centre hospitalier pour une période de 4 mois.

Le Département met en œuvre ce plan :

- en veillant à l'adéquation entre les besoins et les réponses apportées, en coordination avec les différents partenaires ;
- en proposant la révision du plan d'aide, en nature ou en volume, en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire qui aura été constatée lors d'une visite à domicile effectuée au cours du quatrième mois.

Article 4 - Qualité du service

Le Centre hospitalier s'engage à :

- respecter la liberté de choix de l'intervenant par la personne âgée (notamment en service prestataire) ;
- transmettre la proposition de plan d'aide au plus tard 5 jours après la sortie d'hospitalisation en utilisant les outils du Département développés sous Excel.

Article 5 - Prestations assurées par le Département

Le Département s'engage à :

- apporter le soutien technique de son équipe médico-sociale, notamment par la transmission des évolutions réglementaires et par la possibilité de participer aux réunions de l'EMS,
- former l'équipe du Centre hospitalier à l'utilisation de la grille d'évaluation de l'APA (grille AGGIR),
- transmettre la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son actualisation trimestrielle,
- mettre à disposition le guide des procédures APA.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Article 7 - Dispositions diverses

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible par le Centre hospitalier, sauf accord préalable et express du Département.

Les litiges pouvant résulter de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour application de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

pour le Département : Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, B.P 1096, 38022 Grenoble cedex 1

pour le Centre hospitalier de Saint-Marcellin : 1 avenue Félix Faure, 38161 Saint-Marcellin cedex

Fait à Grenoble, le

Le Président
du Conseil général de l'Isère

André Vallini

La Directrice
du Centre hospitalier
de Saint Marcellin
Monique Cros

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Frais divers ASG

Opération : Schémas PA et PH

Objet : Participation du Conseil général au dispositif SOS soutien à domicile 2010

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 5 66

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées, voté le 22 juin 2006, définit les orientations qui sous-tendent la politique départementale de l'autonomie.

Ainsi, la promotion et la valorisation d'actions concourant au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, la lutte contre l'isolement, la protection, et les mesures d'accompagnement du citoyen fragilisé par l'âge ou la perte d'autonomie constituent des points majeurs de ce schéma.

Le dispositif « SOS Soutien à Domicile » est une réponse opérationnelle à ces enjeux.

Lancé après la canicule de 2003, ce dispositif concerne la Ville de Grenoble. Il est activé chaque année du 1^{er} juin au 31 août. S'adressant aux personnes âgées et handicapées, ce dispositif se caractérise par la mise en place d'une plateforme téléphonique reliée à un opérateur capable d'analyser la nature de la demande. Les appels sont traités sept jours sur sept de 8H à 20H selon deux objectifs :

- proposer des réponses, y compris celles du ressort de l'urgence sociale et médicale, à des personnes âgées ou handicapées confrontées à une difficulté ;
- permettre à toute personne (voisin, commerçant, médecin, auxiliaire de vie,...) de signaler une situation lorsqu'elle estime qu'une personne âgée ou handicapée est en difficulté.

La réception des appels téléphoniques est assurée par les agents du CCAS de la Ville de Grenoble de 8H à 17H et par les services d'aide à domicile de 17H à 20H, ainsi que les fins de semaines et jours fériés de 8H à 20H (période d'astreinte).

Dans le cadre de la reconduction de ce dispositif pour l'année 2010, je vous propose de soutenir cette action en prenant en charge le coût des astreintes réalisées par les services d'aide à domicile – partenaires de ce dispositif – selon les modalités suivantes :

Service d'aide à domicile (SAD) assurant l'astreinte dans le cadre du dispositif SOS Soutien à domicile	Montant de la participation du Conseil général de l'Isère
AXXIS Ressources	176 €

ADPA Grenoble	176 €
ADAMS	176 €
DOMICIL'AIDE	176 €
AGE DOR SERVICES	176 €
CASSIOPEE	176 €
DOMIDOM	176 €
LA DOMICILE ATTITUDE	176 €
PROXIM'SERVICES	176 €
NURSEALLIANCE	176 €
APPUI	352 €

Par ailleurs, une participation financière d'un montant de 2 000 € est versée au centre communal d'action sociale de Grenoble dans le cadre de la prise en charge des frais relatifs à la communication de ce dispositif (tracts publicitaires, affiches...).

Les crédits nécessaires au financement de ces participations sont inscrits au budget du Département sous l'imputation 6568/50.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Logement adapté

Objet : Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 5 65

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale a instauré, par délibération du 24 avril 2009, à titre expérimental, de nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie.

La commission permanente a confié, par délibération du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT de l'Isère dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif. Il assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies).

Les principes d'intervention relevant d'une aide directe à la personne sont mentionnés en annexe.

Depuis la mise en place de ce dispositif, la commission permanente s'est prononcée favorablement sur 54 demandes :

- 20 le 16 avril 2010,
- 10 le 25 juin 2010,
- 8 le 23 juillet 2010,
- 16 le 24 septembre 2010.

A ce jour, 7 autres demandes répondent aux critères d'éligibilité cités en annexe.

Les tableaux joints en annexe précisent et détaillent par type d'aide et pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention.

Je vous propose donc d'attribuer ces aides conformément aux tableaux joints en annexe pour un montant total de 7 147 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2042//53 du budget du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

Dispositif expérimental d'aide pour le logement adapté

Les principes d'intervention relèvent d'une aide directe à la personne et portent sur 3 axes :

- une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour subventionner la sécurisation du logement et la prévention des chutes par des travaux éligibles (travaux de sécurisation et d'adaptation des parties privatives du logement : salle de bain, sol, volets électriques...),
- une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative au placement en institution pour subventionner des travaux de sécurisation et/ou d'amélioration de l'habitat,
- une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

I. L'aide individuelle à la personne

a) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,
- justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,
- être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,
- disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur au plafond « de base », soit 11 187 € pour 1 personne, 16 362 € pour 2 personnes, 19 679 € pour 3 personnes, 22 989 € pour 4 personnes, 26 314 € pour 5 personnes et 3 315 € par personne supplémentaire.

b) Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 000 € par foyer (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

III L'aide au bénéfice des familles d'accueil :

a) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil général de l'Isère en cours de validité.

b) Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

**

POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Frais divers d'aide sociale générale- Hébergement personnes âgées-personnes handicapées

- Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapée

- Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention- Lutte contre le cancer- Prévention des maladies respiratoires-Prévention des IST-Financement organismes divers.

Objet : Décision modificative n°2 : secteurs "Personnes âgées" - "Personnes handicapées" - "Actions de santé"

Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 5 01

Dépôt en Préfecture le : 27 oct 2010

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les ajustements et transferts de crédits pour les secteurs d'intervention « Personnes âgées », « Personnes handicapées » et « Actions de santé ».

Le solde des mouvements budgétaires présentés ci-après est de + 12 696 500 € en dépenses et de + 8 118 000 € en recettes.

Secteur d'intervention « Personnes Agées »

Les Dépenses = + 10 152 100 €

1) Le Programme « Frais divers aide sociale générale » = - 235 000 €

- 235 000 € pour le financement d'actions conformément aux préconisations des schémas gérontologique et du handicap votés le 22 juin 2006 répartis comme suit :

- 120 000 € pour la participation à des actions axées sur la qualité de prise en charge des personnes en perte d'autonomie en établissement et à domicile telles que préconisées dans le cadre des schémas,

- 115 000 € pour le financement d'actions correspondant à des prestations de service.

2)Le Programme « Hébergement » = + 6 828 000 €

+ 1 798 000 € pour le financement de l'APA versée aux bénéficiaires (1 765 000 €) et aux établissements (33 000 €) compte tenu de l'augmentation du nombre de bénéficiaires (+ 4,15% de bénéficiaires entre janvier et juillet 2010),

+ 5 030 000 € pour les frais de séjour en EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour).

3)Le Programme « Soutien à Domicile » = + 3 559 100 €

+ 3 565 000 € pour l'APA à domicile,

Le tableau qui suit s'attache à présenter l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile sur la période 2003-2010 :

Année	Nombre de bénéficiaires au 31/12/n	Evolution du nombre de bénéficiaires	Coût réel (mandaté)
2003	5 877		33 695 000 €
2004	7 700	+ 33 %	38 755 000 €
2005	8 810	+ 14 %	36 030 000 €
2006	10 066	+ 14 %	40 150 000 €
2007	11 182	+ 11 %	44 698 187 €
2008	11 976	+ 7 %	49 729 660 € (dont 1 642 762 € de rattachements)

2009	12 935	+ 8 %	50 000 361 €
2010	13 152 au 30 juin	+ 1,68 % au 30 juin	

- **48 900 €** pour la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA,
- **5 000 €** pour l'association gestionnaire du CODERPA,
- + **82 000 €** pour les actions suivantes :
 - + **135 000 €** pour les participations 2007 et 2008 du Conseil général aux actions de prévention et d'éducation sanitaire en faveur des personnes âgées menées par les communes de Echirolles, Saint-Martin d'Hères et Grenoble,
 - **53 000 €** pour ajustement des lignes consacrées au financement de la coordination pour l'autonomie : - 47 000 € pour les frais engagés dans le cadre des coordinations territoriales pour l'autonomie.
 - **34 000 €** sur la ligne consacrée à l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

Les Recettes = + 2 699 000 €

- + **50 000 €** pour les recouvrements liés au soutien à domicile,
- + **475 000 €** pour les recouvrements liés à l'hébergement,
- + **2 174 000 €** sur la ligne consacrée au concours de la CNSA au titre de l'APA compte tenu du montant des régularisations du concours 2009.

Secteur d'intervention « Personnes Handicapées »

Les Dépenses = + 2 848 000 €

1) Le Programme « Hébergement » = + 1 575 000 €

- + 1 525 000 € pour les foyers d'accueil médicalisé compte tenu de dépenses 2009 différées,
- + 50 000 € pour les frais de séjour en foyer d'hébergement.

2) Le Programme « Soutien à Domicile » = + 1 273 000 €

Ce montant concerne les lignes relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH) plus de vingt ans et moins de vingt ans.

Les Recettes = + 5 413 000 €

- + 3 960 000 € pour les recouvrements liés à l'hébergement (dont plus de 2 700 000 € de rappels d'établissements pour les années 2005 à 2008),
- + 50 000 € pour les recouvrements liés au soutien à domicile,
- + 1 357 000 € sur la ligne consacrée au concours de la CNSA au titre de la PCH compte du montant des régularisations du concours 2009,
- + 46 000 € sur la ligne consacrée au concours de la CNSA pour le fonctionnement du GIP MDPHI compte tenu du montant des régularisations du concours 2009.

Secteur d'intervention « Actions de santé »

Les Dépenses = - 303 600 €

1) Le programme « augmentation de la couverture vaccinale » = - 155 800 €

- 150 000 € sur la ligne consacrée à l'achat de vaccins compte tenu de la pandémie grippale A H1N1 qui a eu notamment pour conséquence de faire diminuer la demande pour certains vaccins,
- 5 800 € sur la ligne consacrée à l'achat de produits d'hygiène et pharmaceutiques en raison d'un stock de consommables fourni par la Préfecture dans le cadre de la pandémie grippale A H1N1 toujours disponible (pas de restitution à l'Etat).

2) Le programme « Autres actions de prévention » = - 80 000 €

- 70 000 € sur la ligne consacrée aux prestations de service ; des crédits avaient été inscrits pour une mission d'assistance à l'analyse fonctionnelle pour l'informatisation du centre de santé : logiciel de suivi des vaccins, informatisation des dossiers des patients pour le service des maladies respiratoires, logiciel de gestion des rendez-vous pour les actions de santé

des services des maladies respiratoires et des infections sexuellement transmissibles. Or, cette mission a été réalisée en interne par le Direction des systèmes d'information,
 - **10 000 €** sur la ligne consacrée aux prestations diverses (collecte et élimination des déchets médicaux du centre départemental de santé, prestations d'interprétariat...).

3) Le programme « Lutte contre le cancer » = - 5 000 €

- **5 000 €** sur la ligne consacrée aux actions d'information et de communication.

4) Le Programme « Prévention des maladies respiratoires » = - 53 500 €

- **3 000 €** sur la ligne consacrée aux enquêtes autour d'un cas (frais d'analyse enquête de contagé),

- **5 000 €** sur la ligne consacrée à l'achat de fournitures médicales,

- **45 500 €** pour les frais de maintenance du matériel de radiologie du Centre départemental de santé et de la maison d'arrêt de Varcès.

5) Le Programme « Prévention des infections sexuellement transmissibles » = - 74 000 €

- **70 000 €** sur la ligne consacrée aux frais d'analyse de biologie médicale,

- **4 000 €** sur la ligne consacrée à l'achat de médicaments.

6) Le Programme « Financement organismes divers » = + 75 000 €

+ 75 000 € pour :

le versement du solde (30 000 €) de la participation au financement de la maison de santé pluridisciplinaire de Corps,

la participation au financement d'une maison de santé pluridisciplinaire à Villefontaine les Roches. Il est proposé d'inscrire 45 000 € en crédits de paiement 2010 pour ce projet (versement de 30 % de la participation totale).

Pour mémoire, cette aide est gérée par AP/CP (AP 79 créée par délibération du Conseil général en date du 13 juin 2008).

La répartition de cette AP se répartit comme suit :

	Total AP	2009	Prév. 2010	Prév. 2011	Prév. 2012	Prév. 2013	Prév. 2014
Répartition de l'AP MSP	2 700 000 €	50 000 €	75 000 €	105 000 €	750 000 €	900 000 €	820 000 €

7) Les subventions de fonctionnement de la politique « actions de santé » = - 10 300 €

- **10 300 €** pour le financement de structures d'écoute et d'accompagnement éducatif et social des malades du SIDA et des hépatites.

Les Recettes = + 6 000 €

+ **6 000 €** pour la participation de l'Etat à l'organisation de la semaine européenne de la vaccination 2010.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Santé publique
Programme : Prévention des maladies respiratoires
Opération : Service maladies respiratoires
Objet : Revalorisation du coût unitaire des clichés pulmonaires

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 4 60

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de ses missions de dépistage de la tuberculose et de pathologies professionnelles, le service des maladies respiratoires du Conseil général réalise annuellement près de 11000 clichés pulmonaires sur l'ensemble du département :

- sur le matériel fixe de radiologie numérique installé au Centre départemental de santé de Grenoble,
- sur l'unité mobile de radiologie numérique,
- et en milieu carcéral à Varcès.

Cette unité mobile de radiologie répond au souci de réserver le même traitement à l'ensemble des usagers de notre département, quelle que soit leur localisation géographique.

Par décision du 25 mai 2007, notre commission permanente a fixé à 16 € le coût unitaire des clichés pulmonaires facturés par le service des maladies respiratoires et ce à compter du 1^{er} septembre 2007.

Il est rappelé que la réglementation impose un cliché pulmonaire de dépistage :

- à l'embauche pour les professionnels de santé du secteur public,
- à l'entrée en détention (dépistage en milieu carcéral),
- lors de l'examen médical initial d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

A cela s'ajoutent les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) :

- le CSHPF recommande une radiographie pulmonaire à l'embauche pour les professionnels à caractère sanitaire et social, notamment pour les : aides soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, ergothérapeutes, infirmiers et infirmières, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs kinésithérapeutes, techniciens d'analyses biologiques... ;

- le CSHPF recommande d'élargir, une fois définies au mieux les populations à risque, la cible de dépistage de la tuberculose aux différentes populations de migrants originaires de pays de forte incidence de tuberculose, aux personnes dans l'entourage d'un cas de tuberculose et à d'autres populations plus à risque de tuberculose.

Par décision du 30 janvier 2009, notre commission permanente a fixé le périmètre de la facturation et de la gratuité des clichés pulmonaires réalisés par le service des maladies respiratoires comme suit :

Publics	Périmètre	Facturation à
Personnel avant embauche et suivi : professionnels de santé du secteur public, personnel des communes travaillant au contact d'enfants ou de personnes âgées, personnel de l'université, personnel du service de promotion de la santé en faveur des élèves, personnel des services de médecine du travail (y compris suivi des personnels des établissements de soins), personnel de CHRS, foyers ADOMA, CADA, logements foyers, EHPAD.	Facturation	Médecine professionnelle Services de la médecine préventive
Pompiers : visite de suivi.	Facturation	Médecine professionnelle

Pompiers : visite d'aptitude	Gratuité	/
Etudiants étrangers : radio en vue de l'obtention de la carte de séjour	Facturation	Centre de santé interuniversitaire
Etudiants étrangers : radio de dépistage dans les 2 ans qui suivent l'arrivée en France	Gratuité	/
Publics/résidents de CHRS, foyers ADOMA, CADA, logements foyers, EHPAD.	Gratuité	/
Personnes incarcérées ou en centres de semi-liberté	Gratuité	/
Assistants maternelles avant agrément du Conseil général de l'Isère	Gratuité pour les clichés réalisés au Centre départemental de santé ou aux CHR de Vienne et de Bourgoin (conventions)	/
Personnel du Conseil général de l'Isère (suivi de la médecine professionnelle)	Gratuité	/
Enquêtes autour d'un cas	Gratuité	/
Entrées en écoles de santé (infirmières, kinésithérapeutes, puéricultrices, sage-femmes...)	Gratuité	/

Compte tenu de l'augmentation des dépenses relatives à la réalisation de ces clichés (coût des fournitures : films radio, frais de maintenance des matériels de radiologie...), je vous propose de revaloriser à 19,50 € le coût unitaire des clichés pulmonaires facturés par le service des maladies respiratoires à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 7513//42 du budget du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Frais divers d'aide sociale générale

- Hébergement personnes âgées-personnes handicapées

- Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées*

- Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention- Lutte contre le cancer- Prévention des maladies respiratoires-Prévention des IST-Financement organismes divers.

Objet : Décision modificative n°2 : secteurs "Personnes âgées" - "Personnes handicapées" - "Actions de santé"

Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 5 01

Dépôt en Préfecture le : 27 oct 2010

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les ajustements et transferts de crédits pour les secteurs d'intervention « Personnes âgées », « Personnes handicapées » et « Actions de santé ».

Le solde des mouvements budgétaires présentés ci-après est de + 12 696 500 € en dépenses et de + 8 118 000 € en recettes.

Secteur d'intervention « Personnes Agées »

Les Dépenses = + 10 152 100 €

1) Le Programme « Frais divers aide sociale générale » = - 235 000 €

- 235 000 € pour le financement d'actions conformément aux préconisations des schémas gérontologique et du handicap votés le 22 juin 2006 répartis comme suit :

- 120 000 € pour la participation à des actions axées sur la qualité de prise en charge des personnes en perte d'autonomie en établissement et à domicile telles que préconisées dans le cadre des schémas,

- 115 000 € pour le financement d'actions correspondant à des prestations de service.

2) Le Programme « Hébergement » = + 6 828 000 €

+ 1 798 000 € pour le financement de l'APA versée aux bénéficiaires (1 765 000 €) et aux établissements (33 000 €) compte tenu de l'augmentation du nombre de bénéficiaires (+ 4,15% de bénéficiaires entre janvier et juillet 2010),

+ 5 030 000 € pour les frais de séjour en EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour).

3) Le Programme « Soutien à Domicile » = + 3 559 100 €

+ 3 565 000 € pour l'APA à domicile,

Le tableau qui suit s'attache à présenter l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile sur la période 2003-2010 :

Année	Nombre de bénéficiaires au 31/12/n	Evolution du nombre de bénéficiaires	Coût réel (mandaté)
2003	5 877		33 695 000 €
2004	7 700	+ 33 %	38 755 000 €
2005	8 810	+ 14 %	36 030 000 €
2006	10 066	+ 14 %	40 150 000 €
2007	11 182	+ 11 %	44 698 187 €
2008	11 976	+ 7 %	49 729 660 € (dont 1 642 762 € de rattachements)
2009	12 935	+ 8 %	50 000 361 €
2010	13 152 au 30 juin	+ 1,68 % au 30 juin	

- **48 900 €** pour la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA,

- **5 000 €** pour l'association gestionnaire du CODERPA,

+ **82 000 €** pour les actions suivantes :

+ 135 000 € pour les participations 2007 et 2008 du Conseil général aux actions de prévention et d'éducation sanitaire en faveur des personnes âgées menées par les communes de Echirolles, Saint-Martin d'Hères et Grenoble,

- 53 000 € pour ajustement des lignes consacrées au financement de la coordination pour l'autonomie : - 47 000 € pour les frais engagés dans le cadre des coordinations territoriales pour l'autonomie.

- **34 000 €** sur la ligne consacrée à l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

Les Recettes = + 2 699 000 €

+ **50 000 €** pour les recouvrements liés au soutien à domicile,

+ **475 000 €** pour les recouvrements liés à l'hébergement,

+ **2 174 000 €** sur la ligne consacrée au concours de la CNSA au titre de l'APA compte tenu du montant des régularisations du concours 2009.

Secteur d'intervention « Personnes Handicapées »

Les Dépenses = + 2 848 000 €

1) Le Programme « Hébergement » = + 1 575 000 €

+ 1 525 000 € pour les foyers d'accueil médicalisé compte tenu de dépenses 2009 différées,
+ 50 000 € pour les frais de séjour en foyer d'hébergement.

2) Le Programme « Soutien à Domicile » = + 1 273 000 €

Ce montant concerne les lignes relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH) plus de vingt ans et moins de vingt ans.

Les Recettes = + 5 413 000 €

+ 3 960 000 € pour les recouvrements liés à l'hébergement (dont plus de 2 700 000 € de rappels d'établissements pour les années 2005 à 2008),
+ 50 000 € pour les recouvrements liés au soutien à domicile,
+ 1 357 000 € sur la ligne consacrée au concours de la CNSA au titre de la PCH compte du montant des régularisations du concours 2009,
+ 46 000 € sur la ligne consacrée au concours de la CNSA pour le fonctionnement du GIP MDPHI compte tenu du montant des régularisations du concours 2009.

Secteur d'intervention « Actions de santé »

Les Dépenses = - 303 600 €

1) Le programme « augmentation de la couverture vaccinale » = - 155 800 €

- 150 000 € sur la ligne consacrée à l'achat de vaccins compte tenu de la pandémie grippale A H1N1 qui a eu notamment pour conséquence de faire diminuer la demande pour certains vaccins,
- 5 800 € sur la ligne consacrée à l'achat de produits d'hygiène et pharmaceutiques en raison d'un stock de consommables fourni par la Préfecture dans le cadre de la pandémie grippale A H1N1 toujours disponible (pas de restitution à l'Etat).

2) Le programme « Autres actions de prévention » = - 80 000 €

- 70 000 € sur la ligne consacrée aux prestations de service ; des crédits avaient été inscrits pour une mission d'assistance à l'analyse fonctionnelle pour l'informatisation du centre de santé : logiciel de suivi des vaccins, informatisation des dossiers des patients pour le service des maladies respiratoires, logiciel de gestion des rendez-vous pour les actions de santé des services des maladies respiratoires et des infections sexuellement transmissibles. Or, cette mission a été réalisée en interne par la Direction des systèmes d'information,
- 10 000 € sur la ligne consacrée aux prestations diverses (collecte et élimination des déchets médicaux du centre départemental de santé, prestations d'interprétariat...).

3) Le programme « Lutte contre le cancer » = - 5 000 €

- 5 000 € sur la ligne consacrée aux actions d'information et de communication.

4) Le Programme « Prévention des maladies respiratoires » = - 53 500 €

- 3 000 € sur la ligne consacrée aux enquêtes autour d'un cas (frais d'analyse enquête de contage),
- 5 000 € sur la ligne consacrée à l'achat de fournitures médicales,
- 45 500 € pour les frais de maintenance du matériel de radiologie du Centre départemental de santé et de la maison d'arrêt de Varces.

5) Le Programme « Prévention des infections sexuellement transmissibles » = - 74 000 €

- 70 000 € sur la ligne consacrée aux frais d'analyse de biologie médicale,
- 4 000 € sur la ligne consacrée à l'achat de médicaments.

6) Le Programme « Financement organismes divers » = + 75 000 €

+ 75 000 € pour :
- le versement du solde (30 000 €) de la participation au financement de la maison de santé pluridisciplinaire de Corps,
- la participation au financement d'une maison de santé pluridisciplinaire à Villefontaine les Roches. Il est proposé d'inscrire 45 000 € en crédits de paiement 2010 pour ce projet (versement de 30 % de la participation totale).

Pour mémoire, cette aide est gérée par AP/CP (AP 79 créée par délibération du Conseil général en date du 13 juin 2008).

La répartition de cette AP se répartit comme suit :

	Total AP	2009	Prév. 2010	Prév. 2011	Prév. 2012	Prév. 2013	Prév. 2014
Répartition de l'AP MSP	2 700 000 €	50 000 €	75 000 €	105 000 €	750 000 €	900 000 €	820 000 €

7) Les subventions de fonctionnement de la politique « actions de santé » = - 10 300 €

- 10 300 € pour le financement de structures d'écoute et d'accompagnement éducatif et social des malades du SIDA et des hépatites.

Les Recettes = + 6 000 €

+ 6 000 € pour la participation de l'Etat à l'organisation de la semaine européenne de la vaccination 2010.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) :- Soutien à domicile personnes âgées

Objet : Modification de la composition du Bureau du CODERPA

Extrait des délibérations du 21 octobre 2010, dossier n° 2010 DM2 B 5 02

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2010

1 – Rapport du Président

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA), auparavant placé auprès du Préfet, est devenu une instance consultative placée auprès du Président du Conseil général de l'Isère.

Il est consulté sur les politiques concernant les personnes âgées telles que la politique de prévention, de maintien à domicile, de soutien aux personnes dépendantes, de coordination gérontologique, de la qualité des prises en charge par les services et établissements. Il est également consulté sur les projets de textes départementaux à valeur réglementaire.

Il mène une réflexion globale en matière de gérontologie.

L'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité qui réunit notamment des représentants des associations et organisations représentatives, sur le plan local, des retraités et personnes âgées, sont fixées par délibération du Conseil général et que ses membres sont nommés par arrêté du Président du Conseil général.

Le bureau du CODERPA est actuellement composé :

- d'un président qui est de droit le 2^{ème} vice-président du CODERPA,
- d'un vice-président qui est de droit le 1^{er} vice-président du CODERPA,
- de cinq membres élus par le 1^{er} collège,
- d'un membre élu par le 2^{ème} collège,
- d'un membre élu par le 3^{ème} collège,
- d'un membre élu par le 4^{ème} collège.

Plusieurs mois de fonctionnement du nouveau bureau permettent de constater la difficulté d'assurer une participation régulière de tous les membres. Pour assurer un travail approfondi du bureau du CODERPA, un élargissement de celui-ci s'avère nécessaire. Ainsi, le nombre de membres élus par le 1^{er} collège serait porté de cinq à sept et le nombre de membres élus par le 2^{ème} collège serait porté de un à deux.

Je vous propose d'adopter les dispositions ci-dessus relatives à la composition du bureau du CODERPA.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 9428 du 14 octobre 2010

Reçu en préfecture le 22 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Voiron par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Voiron.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 401.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voiron est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de 53 333 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voiron, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 10, le montant de la participation financière du Département s'élève à **11 000 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Objet : Association la Relève - Repas pour les familles en situation précaire - Hausse de la subvention 2010

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 B 2 57

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

L'association La Relève fournit, sur demande du Département, des repas chauds et des titres de transports à des ménages en situation précaire, souvent des personnes hébergées dans le dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence.

Le Département a conclu avec La Relève une convention pour le financement de ces repas et transports. Le 16 avril 2010, la commission permanente a attribué une subvention de 62 000 € à l'association pour financer ces repas. Elle a été augmentée à nouveau de 50 000 € lors de la séance du 24 septembre.

Les demandes sont nettement plus nombreuses que prévues, avec souvent des situations humaines difficiles (familles avec de très jeunes enfants, présence d'enfants malades, femmes ayant subi des violences conjugales...) et le montant prévu, même revalorisé, reste insuffisant.

Il vous est donc proposé d'augmenter à nouveau de 40 000 € la subvention allouée à La Relève pour la fourniture de repas chauds et équilibrés.

L'avenant n°3, ci-joint, à la convention conclue le 15 mai 2009 entre le Département et La Relève s'attache à formaliser ce financement complémentaire.

Je vous propose de l'approuver et de m'autoriser à le signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT n°3 à la convention 2009 - 2011 Relative au financement des repas et des transports pour les familles en situation précaire

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par la commission permanente du 29 octobre 2010,

Et

L'association La Relève, association loi 1901, journal officiel du 21 novembre 1953, dont le siège social est situé Parc d'entreprises Sud Galaxie – 8 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, représentée par son Président, Lucien Piolat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu la convention du 15 mai 2009 passée entre le Département de l'Isère et l'association La Relève, relative au financement des repas et des transports pour les familles en situation précaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article Unique

Une subvention complémentaire de 40 000 € est accordée par le Département à La Relève pour le financement des repas et des transports pour les familles en situation précaire.

Le montant total du financement 2010 octroyé à La Relève est donc porté à 152 000 €. Cette subvention émerge sur le programme "développement social", compte 6574/58 (subventions aux associations conventionnées).

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Président de l'association La Relève

André Vallini

Stéphane Peysson

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n°2010-8566 du 15 octobre 2010

Dépôt en Préfecture le :19 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-7329 du 11 octobre 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6649 du 1^{er} septembre 2009 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2009-2934 du 10 avril 2009 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n°2010-8039 portant recrutement de Madame Maïa Wolff-Beylier, en qualité de directrice adjointe à la direction des systèmes d'information, à compter du 11 octobre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, et à **Madame Maïa Wolff-Beylier**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus.

- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communications,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service des équipements et des liaisons,
- **Monsieur Alain Jund**, chef du service progiciels d'aménagement et du déplacement,
- **Monsieur Gilles Laperrousaz**, chargé de mission territorialisation,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels spécifiques à une activité,
- **Madame Anne-Marie Lamidey**, chef du service progiciels de gestion administrative,
- **Madame Rose Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service progiciels de santé et de social,
- **Madame Véronique Seguin**, chef du service de l'assistance,
- **Madame Sonia Laily**, responsable du pôle ressources "informatique",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Rémy Klein, directeur des systèmes d'information, ou de Madame Maïa Wolff-Beylier, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Lucien Bernaz, ou de Monsieur Emmanuel Gillard, ou de Monsieur Alain Jund, ou de Monsieur Gilles Laperrousaz, ou de Monsieur Luc Hablot, ou de Madame Véronique Seguin, ou de Madame Anne-Marie Lamidey, ou de Madame Rose Emmanuelle Cadet Laveille, ou de Madame Sonia Laily, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par un des responsables ou des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-2934 du 10 avril 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2010-8567 du 10 novembre 2010

Dépôt en Préfecture le :15 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010-7329 du 11 octobre 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2010-7330 du 11 octobre 2010 portant attribution de la direction des routes,

Vu l'arrêté 2009-9742 du 30 octobre 2009 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu l'arrêté 2010-9474 du 18 octobre 2010 portant nomination de Madame Angéline Hasenfratz, ingénieur, en qualité de chef du service « ressources » à la direction des routes à compter du 18 octobre 2010,

Vu l'arrêté 2010-8449 portant nomination de Madame Pascale Schouler, attaché territorial, en qualité d' adjointe au chef du service « action territoriale », à compter du 1^{er} octobre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du service PC Itinéraire,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service politique routière,
- chef du service action territoriale, (poste à pourvoir) et à **Madame Pascale Schouler**, adjointe au chef du service action territoriale,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service conduite d'opérations par intérim,
- **Monsieur Florent Michel**, chef du service de la maîtrise d'œuvre,
- **Monsieur Vincent Robert**, chef du service de l'expertise
- **Madame Angéline Hasenfratz**, chef du service ressources "routes",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à titre temporaire en attendant la réorganisation prochaine de la direction des routes à :

- **Monsieur Christian Boudeille**, chargé des finances au pôle ressources,
 - **Madame Maryse Chichignoud**, chargée des crédits au service maîtrise d'ouvrage
- pour signer dans le cadre de la dématérialisation de la signature électronique, tous les actes financiers (bordereaux, mandats et titres).

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, et de **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoint au chef de service ou responsable de service de la direction des routes.

Article 6 :

L'arrêté n° 20009-9742 du 30 octobre 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour le service de la questure, le service courrier-reprographie, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »

Arrêté n° 2010 – 9370 du 25 octobre 2010

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6663 du 6 août 2009 portant attribution du service ressources « coordination »,

Vu l'arrêté n°2009-6662 du 6 août 2009 portant attribution du service de la coopération décentralisée,

Vu l'arrêté n°2009-6661 du 6 août 2009 portant attribution du service courrier-reprographie,

Vu l'arrêté n°2009-6664 du 6 août 2009 portant attribution du service de la questure,

Vu l'arrêté n° 2009-8358 du 6 octobre 2009 portant délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »,

Vu l'arrêté n°2010-9144 portant nomination de Monsieur Eric Recoura-Massaquant en qualité de chef de service par intérim de la coopération décentralisée à compter du 20 septembre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Mademoiselle Murielle Odokine, chef du service de la questure,
- Monsieur Frédéric Gaubert, chef du service du courrier-reprographie,
- Monsieur Eric Recoura-Massaquant, chef du service de la coopération décentralisée par intérim,

- Madame Armelle Roets, chef du service ressources "coordination", et à Madame Séverine Boyer, chef du service ressources « coordination » par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des états de déplacement des conseillers généraux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-8358 du 6 octobre 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition d'une maison sis, 10 impasse de la libération à Saint Martin Le Vinoux

Arrêté n°2010 – 9730 du 06 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services

Arrêté :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association "Un toit pour tous", représentée par son Président Monsieur Michel Delafos, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, la maison située 10 impasse de la libération à Saint Martin le Vinoux..

Article 2 :

Cette autorisation précaire d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Cette occupation est consentie dans l'attente de la mise à disposition à titre précaire et révocable des logements en cours de réfection situés 8 impasse de la Libération à Saint Martin le Vinoux à compter du 26 octobre 2010

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- A réserver aux locaux ci-dessus désignés, un usage exclusivement lié à la mission que lui confère ses statuts en terme d'hébergement social. Le preneur assumera l'entière responsabilité des risques encourus par cette mise à disposition et le Département dégage totalement sa responsabilité à cet égard. Le preneur s'engage également à assurer dans le cadre de sa mission, un suivi régulier des occupants logés dans ces habitations
- à ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage, ainsi que toutes nuisances de quelque ordre qu'elles soient. Notamment interdiction de toutes nuisances de nature à gêner les voisins, à titre d'exemple celles générées par les appareils de radio, télévision, ou autres.
- s'engager à respecter les conditions de jouissance paisible des locaux, toutefois la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les occupants de l'association ou des tiers se rendraient coupables,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
- s'engager à assurer l'entretien, les menues réparations d'ordre locatif et le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.
- assurer une surveillance du site pendant toute son occupation,

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
 - en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
 - en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
- Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

arrêté N° 2010 – 10299 du 15 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Maison Latina » en date du 28 octobre 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Maison Latina », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une conférence-débat autour du livre de Mme Victoria Donda intitulé « moi Victoria, enfant volée de la dictature argentine ».

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1^{er} étage,

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	26 novembre 2010	16h à 18h
Manifestation	26 novembre 2010	19h30 à 22h30h
Remise en état des	26 novembre 2010	22h30 à 23h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
 - 185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),
 - 185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),
 - 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT - Occupation des Salles
Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter
Consignes de sécurité

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

Mise à disposition d'une maison sise 12 impasse de la libération à Saint Martin Le Vinoux

Arrêté n°2010 – 10443 du 10 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de Madame Noura Benzeghioua à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble

Une maison d'une superficie de 140 m² située 12 impasse de la libération à Saint Martin le Vinoux sur une parcelle cadastrée AT 349 de 600 m².

Article 2 :

Cette autorisation précaire d'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Cette occupation est consentie jusqu'au **31 décembre 2010**.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver aux locaux ci-dessus désignés, un usage exclusivement lié à son habitation principale,
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département envers le voisinage, ainsi que toutes nuisances de quelque ordre que se soient. Notamment l'interdiction de toutes nuisances de nature à gêner les voisins, à titre d'exemple celles générées par les appareils de radio, télévision, ou autres,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper la maison dans l'état où elle se trouve sans y apporter de modifications,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Département de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

Mise à disposition d'une maison sise 11, impasse du Belvédère à Saint Martin Le Vinoux

Arrêté n°2010 – 10444 du 10 novembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services

arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de Monsieur Jean-Max Denis et Madame Nathalie Guillet-Revol à titre provisoire, sans qu'ils ne puissent jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataires d'un immeuble :

Une maison d'une superficie de 165 m² située 11 impasse du Belvédère à Saint Martin le Vinoux sur une parcelle cadastrée section AT 124 d'une superficie de 700 m².

Article 2 :

Cette autorisation précaire d'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Cette occupation est consentie jusqu'au **31 décembre 2010**.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que les occupants s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver aux locaux ci-dessus désignés, un usage exclusivement lié à leur habitation principale,
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département envers le voisinage, ainsi que toutes nuisances de quelque ordre que se soient. Notamment l'interdiction de toutes nuisances de nature à gêner les voisins, à titre d'exemple celles générées par les appareils de radio, télévision, ou autres,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui leur est accordée. En cas de cession non autorisée, les permissionnaires demeureront responsables de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper la maison dans l'état où elle se trouve sans y apporter de modifications;
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, les preneur seront tenus responsables,

- assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et laisser les espaces dans l'état où ils les ont trouvés en arrivant. A défaut le Département de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation aux occupants.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

Les occupants s'engagent à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée. En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement aux titulaires de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance des preneurs.

Les preneurs renoncent à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, les preneurs devront agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 octobre 2010, dossier n° 2010 C10 A 32 111

Dépôt en Préfecture le : 08 nov 2010

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces désignations :

Commission Consultative Environnement de l'aéroport international Grenoble-Isère (COCOENVI)

Conformément aux dispositions des articles R. 571-70 et suivants du code de l'environnement, il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour cette commission.

Je vous propose donc les désignations suivantes :

Titulaire Représentation Assemblée	Didier Rambaud
Suppléant Représentation Assemblée	René Vette

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : novembre 2010